

LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD D'ARUSHA
RELATIVES A LA JUSTICE EN TRANSITION ET
A LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS

– Un Guide Annoté –

Dec. 2002

International Human Rights Law Group

CHAPITRE I: INTRODUCTION

1.1 Pourquoi un document sur les dispositions de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi (AAPR) relatives à la justice en transition et à la protection des droits humains ?

Le présent ouvrage, élaboré dans le cadre du projet « Justice Transitionnelle » de *International Human Rights Law Group* (IHRLG) au Burundi, fait partie d'une série de réalisations de IHRLG, en partenariat avec les acteurs surtout de la société civile au Burundi, en vue de soutenir, de renforcer et d'influencer la politique de la justice transitionnelle dans ce pays. Ce projet de IHRLG, qui apporte notre expertise institutionnelle, ainsi que des expériences comparatives d'autres sociétés et *pays en transition ou en période post-conflit*, a pour objectifs globaux, de:

- Renforcer les capacités et actions de la société civile burundaise tendant à encourager un processus de justice transitionnelle (c'est-à-dire, de lutte contre l'impunité, de justice, de clarification historique, de réconciliation) réussi et conforme aux normes des droits de l'homme;
- Créer un leadership au sein de la société civile autour de cette question qui est d'une importance clef dans la résolution du conflit burundais, et lui permettre de la maintenir parmi les priorités de la transition burundaise;
- Sensibiliser et conscientiser les populations burundaises sur l'importance, les enjeux et les mécanismes de justice transitionnelle prévus et possibles pour le Burundi, afin de rendre ces derniers ainsi que le processus entier plus participatif, et approprié par la société burundaise;
- Permettre à la société civile, une fois ce processus déclenché, d'accompagner les mécanismes de justice transitionnelle afin de rendre efficace leur mise en œuvre.

Les objectifs spécifiques que se propose d'atteindre ce guide sont constitués des éléments suivants:

- Un outil de sensibilisation et de référence sur les dispositions de l'Accord d'Arusha relatives à la justice transitionnelle et à la protection des droits humains.
- Une source d'information sur les principaux concepts et termes qui alimentent le débat public national et international à propos d'une justice « exceptionnelle » face à des crimes et violations à grande échelle.

- Un répertoire (sectoriel) des engagements pris par les négociateurs de l'Accord d'Arusha dans les domaines des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, qui pourra permettre aux acteurs de la société civile et autres citoyens engagés, de faire un *audit objectif* du degré, de la nature ou de la qualité de l'exécution de ces politiques durant les périodes de transition ou post-transition au Burundi.

1.2 Pourquoi traiter de ces questions dans le cadre de l'Accord d'Arusha ?

Signé le 28 Août 2000 par des acteurs politiques burundais après un processus de négociations politiques largement mené à l'extérieur du pays, durant une période de conflit armé encore actif, et sans grande consultation du public burundais, l'Accord (et les principes et compromis qu'il représente) n'est ni largement accessible, ni connu, ni compris, ni discuté par une grande partie du public burundais.

Malgré sa signature, il y a plus de deux ans, l'Accord d'Arusha n'a pas encore atteint les résultats attendus de tout processus de paix : la cessation des hostilités entre les belligérants, et un cessez-le-feu effectif. Des forces rebelles importantes, à savoir les mouvements FDD et FNL restent toujours en dehors du cadre établi par l'Accord. Le contexte politique et les raisons qui expliquent cet état des choses sont en dehors de la portée de cet ouvrage. Cependant, des questions pourraient se poser sur la pertinence de ce document, ainsi que sur l'opportunité d'avoir reproduit (parfois en intégralité) les dispositions d'un Accord qui jusque-là, n'a pas abouti à certains résultats attendus.

L'importance de la lutte contre l'impunité comme un pilier dans la résolution durable du conflit burundais est un facteur important expliquant la parution de cet ouvrage. Le passif du Burundi auquel devra faire face une politique de justice transitionnelle est lourd:

- contentieux politiques et historiques sur les responsabilités pour certains événements qui ont endeuillé le pays;
- négationnisme réducteur ou globalisation exagérée sur les crimes et exactions commis contre tel ou tel groupe (souvent ethnique);
- politisation aigüe du débat sur l'impunité et la responsabilité des auteurs des exactions;
- une culture d'absence de sanction pour des graves crimes commis actuellement, ou dans un passé récent ou lointain;
- la majeure partie de la population a été touchée directement par des exactions, tueries et autres actes de répression.

L'accord d'Arusha – malgré toutes ses contraintes – apporte des pistes importants dans la résolution du conflit burundais. Certes, certains mécanismes qui y sont prévus pour aborder la question de l'impunité méritent d'être débattus, critiqués, voir modifiés. Cependant, il lui faut

reconnaître le mérite d'avoir osé aborder ces questions ... qui furent occultées et considérées comme sujets tabous à une certaine époque de l'histoire du Burundi.

Le style de cet ouvrage ... qui reprend sans beaucoup commenter plusieurs dispositions de l'Accord tout en les organisant de façon thématique – relève d'un choix délibéré. L'intention de ce document n'est pas de faire une analyse exhaustive de toutes les dispositions de l'Accord relatives à la justice transitionnelle et aux droits de l'homme, mais d'en relever les aspects clefs, en restant fidèle au texte de l'Accord. Cet ouvrage n'est pas non plus un texte de prise de position; il se limite (là où des commentaires brefs sont introduits) à comparer les dispositions de l'Accord avec des instruments internationaux (dont beaucoup ont été ratifiés par le Burundi) en matière des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Cet ouvrage n'est pas non plus une introduction conceptuelle aux questions de justice transitionnelle, ni une présentation des dilemmes et contraintes auxquels le Burundi va faire face dans l'exécution d'une politique de justice transitionnelle. Ce besoin étant satisfait ailleurs notamment au niveau d'autres activités déjà menées par *International Human Rights Law Group* dans le cadre du projet «Justice Transitionnelle», cet ouvrage se limite à des objectifs plus modestes, mentionnés plus haut.

1.3 Brève présentation du contenu de ce Guide

Ce guide est subdivisé en deux grandes parties, la première, sur les dispositions de l'Accord relatives à la justice transitionnelle, et la deuxième, sur les provisions de l'Accord en matière de protection des droits de l'homme au Burundi. Il existe une continuité et une complémentarité entre les deux parties qui est sous-tendu par une volonté délibérée d'une réflexion profonde sur la justice transitionnelle, car celle-ci n'est pas un concept purement rétrospectif. En gérant le passé, une société doit aussi être à mesure d'élaborer des règles qui lui garantissent un avenir débarrassé de velléités à la récidive.

Cette première partie traite donc des mécanismes souvent exceptionnels (comme la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale et un mécanisme international pour juger les plus graves crimes) qui devront intervenir et opérer pour une durée peu longue, sans faire partie du régime institutionnel ou juridique du Burundi sur le long terme. Certaines mesures exceptionnelles envisagées (immunité provisoire, amnistie, libération de prisonniers politiques) y sont examinées aussi. En se penchant sur ces principes et mécanismes ponctuels, cette partie traite également de la clarification historique et de la recherche de la vérité et la réconciliation, à travers le mécanisme de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation. Les principes relatifs à la réhabilitation des sinistrés, la réparation des victimes de la guerre, et les pistes de solution sur les conflits fonciers et autres propriétés, y sont examinés aussi.

Dans la *deuxième partie*, l'ouvrage se focalise sur les réformes clefs au niveau institutionnel et juridique visant la protection des droits de l'homme dans la période post-transition. Le sérieux avec lequel ces dispositions seront mises sur pied peuvent constituer un baromètre important de l'engagement du régime transitionnel à rompre définitivement avec les violences et l'impunité du passé. Ce guide sectoriel s'efforce donc de répertorier les

dispositions de l'Accord qui devront constituer un gage de protection des droits fondamentaux dans l'avenir du Burundi.

1.4 Note explicative sur la forme de l'Accord

Pour une lecture plus aisée du présent document, il est nécessaire que le lecteur sache que l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé à Arusha le 28 août 2000 s'articule autour de cinq parties présentées sous forme de protocoles correspondant aux cinq questions fondamentales identifiées par les négociateurs comme étant à la base du conflit burundais.

Notons ici que le contenu de chaque protocole a été analysé par une commission ad hoc : en tout donc cinq commissions. Mais il ne faut pas oublier qu'avant les protocoles, il y a un chapeau, en réalité l'accord proprement dit, et qu'après les protocoles il y a des annexes faisant partie de l'accord dont l'important rapport de la IV^{ème} Commission sur la reconstruction et le développement. La charpente de l'accord se présente donc ainsi :

- L'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi.
- Protocole I : *Nature du conflit burundais, problèmes de génocide et d'exclusion et leurs solutions.*
- Protocole II : *Démocratie et bonne gouvernance.*
- Protocole III : *Paix et sécurité pour tous.*
- Protocole IV : *Reconstruction et développement.*
- Protocole V : *Garanties pour l'application de l'accord.*
- Annexes :
 - Annexe I : *Engagement des partis participants.*
 - Annexe II : *Structure de la force de police nationale.*
 - Annexe III : *Accord de cessez-le-feu.*
 - Annexe IV : *Rapport de la Commission IV*
 - Annexe V : *Calendrier d'application.*¹

¹ Les références aux dispositions de l'Accord se lisent comme suit : chiffre romain I (le protocole), chiffre arabe 1, 2 (le chapitre), la lettre A suivi d'un chiffre arabe (l'article 1,2,3...), la lettre P suivi d'un chiffre arabe (la page). Alors la référence I, 2, A13, P.20 signifie: 1^{er} protocole, chapitre 2, article 13, page 20.

PREMIERE PARTIE

La Justice Transitionnelle et les Accords d'Arusha

CHAPITRE II: LA JUSTICE TRANSITIONNELLE: PRINCIPES ET MECANISMES EXCEPTIONNELS DANS L'ACCORD

2.1 Introduction

Le Burundi a connu depuis son indépendance, plusieurs épisodes graves qui ont marqué son histoire, et qui continuent aujourd'hui à alimenter un conflit interne sanglant. Des massacres des populations civiles jugées hostiles aux pouvoirs en place ou à cause de leur vraie ou supposée proximité avec les adversaires politiques; la répression à grande échelle ciblant des groupes (ethniques) spécifiques, une guerre civile menée sans le moindre respect des règles du droit humanitaire et une impunité flagrante pour les auteurs de ces forfaits, font partie du paysage politique burundais. Dans l'absence de volonté politique de faire face à ces réalités vécues et subies par les populations burundaises, plusieurs «transitions» ou changements de pouvoir se sont opérés sans aucun effort profond d'imputer les responsabilités, et d'en tirer les leçons.

Les négociations d'Arusha, en soulevant ces questions, permettent la mise en place de mécanismes visant à: identifier et établir les responsabilités pour les crimes du passé, régler les contentieux historiques entre différents groupes ethniques et tendances politiques, renverser la tendance de l'impunité, et apaiser les victimes afin d'arriver à la réconciliation. Les négociateurs d'Arusha ont affirmé, dans le préambule à l'Accord, leur détermination à *«mettre un terme aux causes profondes de l'état continu de violence, d'effusions de sang, d'insécurité et d'instabilité politique, de génocide et d'exclusion, qui a plongé le peuple burundais dans la détresse et la souffrance et compromet gravement les perspectives de développement économique et la réalisation de l'égalité et de la justice sociale dans notre pays»*. Cela n'est possible que si l'on met fin à l'impunité qui dure depuis 40 ans.

Cette lutte peut être résumée en trois impératifs essentiels : le droit de savoir, le droit à la justice et le droit à la réparation.

Le cadre de lutte contre l'impunité adopté par l'AAPR se résume en trois priorités: une quête pour la justice, le droit de savoir et la clarification historique, et le droit à la réparation.

2.2. Droit à la justice

2.2.1 Mécanismes juridiques exceptionnels

L'accord prévoit certains mécanismes juridiques exceptionnels afin d'assurer la justice pour les plus graves crimes, notamment le génocide, les crimes des guerres et les crimes contre l'humanité. IL prévoit aussi une réforme pour incorporer ces infractions dans l'arsenal juridique burundais (I, 2, A6, p.18-19) Ces dispositions exigent :

1° La mise en place d'une Commission d'enquête judiciaire internationale sur le génocide, les crimes de guerre, et autres crimes contre l'humanité. Sa mission sera de:

- *Enquêter et établir les faits couvrant la période allant de l'indépendance à la date de signature de l'Accord ;*
- *Les qualifier ;*
- *Etablir les responsabilités ;*
- *Soumettre son rapport au Conseil de sécurité de l'ONU.*

2° La mise en place, par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, d'un Tribunal pénal international chargé de juger et punir les coupables, au cas où le rapport établirait l'existence d'actes de génocide, de crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité(I, 2, A6, p.19)



CRIMES DE GUERRE

Par crimes de guerre, on entend certains comportements réprimés par le **droit international humanitaire** (DIH). Ce dernier est l'ensemble des règles qui s'applique à la conduite de la guerre. S'inspirant des deux principes clefs de la proportionnalité et de la protection des personnes ne prenant pas part dans les hostilités, le droit humanitaire sanctionne entre autres **(i)** les exactions commises contre des personnes protégées par le DIH, y compris les populations civiles et les militaires hors combat, et **(ii)** des actes contre des biens et installations importantes pour la survie de la population civile et qui ne constituent pas des cibles militaires légitimes.

Parmi les actes pouvant constituer des **crimes de guerre**, s'ils sont commis contre des personnes et biens protégés, figurent: le meurtre ; la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; la déportation ou le transfert illégal ; la prise d'otages ; le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou des civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ainsi que celles dirigées contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires ; le fait de lancer des attaques délibérées contre des personnes ou des objectifs matériels employés dans le cadre d'une mission humanitaire; le fait de tuer ou blesser un combattant ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ; le fait d'utiliser indûment des signes distinctifs comme le pavillon parlementaire, les insignes ou uniformes militaires de l'ennemi et se faisant, causer des pertes humaines ou des blessures graves ; le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés aux œuvres culturelles ou sociales (éducation, sciences, arts, religion); le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ; le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées ; le viol, l'esclavage sexuel ou la prostitution forcée ; le fait d'utiliser la présence d'un civil ou

d'une autre personne protégée pour éviter que certaines zones ne soient la cible d'opérations militaires.

Les crimes de guerre sont énumérés et codifiés dans certains traités, surtout les Conventions de Genève du 12 août 1949; cependant il s'est développé au fil des années des règles de nature coutumier (faisant partie du droit international coutumier) dont les infractions graves peuvent aussi constituer des crimes de guerre.

SOURCE : Conventions de Genève du 12 août 1949 ; Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.



GENOCIDE

Le **génocide** s'entend comme l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, et tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

- 1) Meurtre de membres du groupe ;
- 2) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- 3) Soumission intentionnelle du groupe à, des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- 4) Mesures visant à entraver la naissance au sein du groupe ;
- 5) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre du groupe.

SOURCE : Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ; Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.



CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Par **crimes contre l'humanité** on entend les actes suivants lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile:

- 1) Meurtre ;
- 2) Extermination;
- 3) Réduction en esclavage;
- 4) Déportation ou transfert forcé des populations;
- 5) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales de droit international;
- 6) Torture;

- 7) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou tout autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- 8) Persécution de tout groupe ou toute autre collectivité identifiable pour motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste;
- 9) Disparition forcée de personnes;
- 10) Crime d'apartheid, et
- 11) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

SOURCE : Extrait du Statut de Rome, de la Cour Pénale Internationale.

2.2.2 Dispositions destinées à corriger les défaillances constatées dans le système judiciaire burundais.

Parmi les principes stipulés au chapitre 2 du Protocole I figurent :

- 1) *La lutte contre l'impunité des crimes* (I, 2,A6,p.18).
- 2) *La prévention, la répression et l'éradication des actes de génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ainsi que de toutes violations des droits individuels, y compris ceux des femmes* (I, 2,A6,p.18).
- 3) *La promotion d'une justice impartiale et indépendante. À ce propos, tous les recours et appels concernant les assassinats et les procès politiques seront introduits auprès de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation établie conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Protocole²* (I, 2,A6,p.21) ;
- 4) *La réforme de l'appareil judiciaire à tous les niveaux, notamment en vue de la correction des déséquilibres ethniques et entre les sexes, là où ils existent* (I, 2,A6,p.21);
- 5) *La révision des lois, là où cela s'avère nécessaire (Code pénal, Code de procédure pénale, Code civil, loi sur la nationalité etc.* (I, 2,A6,p.21) ;
- 6) *La réforme du Conseil supérieur de la magistrature, de manière à assurer son indépendance et celle de l'appareil judiciaire* (I, 2,A6,p.21) ;
- 7) *L'organisation d'un programme de formation judiciaire, notamment par la création d'une École nationale de la magistrature*(I, 2,A6,p.21) ;

² Cette disposition est controversée dans la mesure où elle suppose l'immixtion de la Commission National pour la Vérité et la Réconciliation dans les affaires traitées par les juridictions régulières. D'autres dispositions de l'AAPR suggèrent que la Commission n'aura pas un caractère juridictionnel. La législation créent cette Commission devra clarifier cette situation.

- 8) *La dotation des tribunaux en ressources humaines et en moyens matériels adéquats (I, 2, A6, p.21) ;*
- 9) *La création d'un poste de médiateur d'Etat (Ombudsman).*
- 10) *La possibilité, pour l'Assemblée Nationale, de voter des lois à effet rétroactif sans qu'aucune loi puisse imposer une pénalité pour des fautes ou des actes qui n'étaient passibles d'aucune peine au moment où ils ont été commis ou prévoir rétrospectivement l'alourdissement d'une peine. (II, 2, A16, p.47-48).*

Pendant la transition, et aux fins de l'amélioration des services judiciaires au Burundi, le Gouvernement devra appliquer les réformes et prendre les mesures suivantes:

- 1) *Des mesures sont prises, entre autres, à travers les recrutements et les nominations, pour promouvoir l'équilibre entre hommes et femmes et l'équilibre ethnique dans le secteur judiciaire burundais ;*
- 2) *Afin de redresser les déséquilibres ethniques et ceux fondés sur le sexe que présente le secteur judiciaire burundais, pendant et après la période de transition, il est créé des établissements de formation à l'intention des agents du système judiciaire, la formation accélérée est favorisée et le statut et l'avancement interne des magistrats sont améliorés ;*
- 3) *La législation régissant l'organisation du secteur judiciaire, les codes de procédure pénale et civile ainsi que la carte des juridictions judiciaires font l'objet d'une révision;*
- 4) *Les mesures requises sont prises, notamment celles qui sont énoncées dans le Protocole I, pour s'attaquer au problème de l'impunité et faire en sorte que toute affaire constituant une parodie de justice soit réglée ou rouverte ;*
- 5) *Adopter les textes législatifs nécessaires pour accorder, en attendant la mise en place d'un Gouvernement de transition, l'immunité provisoire à l'égard de toute poursuite au titre de crimes à mobile politique commis avant la signature de l'Accord.*

2.2.3 Certains dispositions exceptionnelles ayant des répercussions sur le droit à la justice

(i) La Question des prisonniers politiques



PRISONNIERS POLITIQUES

Bien que l'Accord utilise cette terminologie, le contenu spécifique de cette catégorie n'y est pas clarifié. Une commission particulière dont le mandat est défini par l'AAPR a étudié la question et a proposé une « définition » de prisonniers politiques. (Voir plus bas). L'AAPR utilise – et de façon qui peut prêter à confusion – les termes suivants:

? « crimes politiques »	(sur la possibilité d'une amnistie), et
? « crimes à mobile politique »	(sur l'immunité provisoire).
? « prisonniers politiques »	(sur la création de la commission indépendante)

Ces termes revêtent une grande importance dans la mesure où les dispositions concernées (libération des prisonniers politiques, octroi d'une amnistie, accorder l'immunité provisoire) touchent à la justice pour des infractions commises. Deux approches, (dont la première avec peu de risques d'aller contre les normes internationales des droits de l'homme) sont possibles:

- 1) Les infractions portant atteinte à l'ordre politique en tant que tel (attentats et complots contre l'autorité de l'état, atteinte à la sûreté extérieure de l'état, contre le chef de l'état, contre l'intégrité territoriale, participation à un mouvement insurrectionnel, etc.) et les infractions connexes, qui sont inhérent à l'existence d'une rébellion, peuvent être définies comme étant des crimes politiques. Les personnes condamnées pour ces infractions sont alors considérées « prisonniers politiques ». Cette approche est largement suivie par la Commission Indépendante.
- 2) L'existence d'un mobile politique, ou le caractère politique de l'auteur de l'infraction sont les considérations décisives. En dehors des bonnes raisons doctrinales contre l'utilisation du mobile pour anéantir la responsabilité pénale, cette approche porte aussi le danger (comme en Afrique du Sud, où elle a été adoptée) s'il est le seul critère, d'enlever le caractère pénal aux crimes non amnistiables, tels les crimes de guerre, qui sont souvent commis d'ailleurs, avec un mobile politique.

La commission indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers, créée le 30 novembre 2001 a déposé son rapport le 14 février 2002.³ Elle a recommandé que soient considérés comme prisonniers politiques, tous les détenus, prévenus ou condamnés du chef :

1. d'atteinte à la sûreté extérieure prévue et réprimée par les articles 393 à 409 du Code Pénal ;
2. d'attentat et complot contre le chef de l'Etat, crime prévu et réprimé par les dispositions des articles 410 et 411 du code pénal ;
3. d'attentat, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire, crimes définis par les articles 412 et 416 du code pénal (avec la réserve émise par certains membres burundais refusant d'y inclure ceux poursuivis ou condamnés en application de la partie de l'article 412 concernant « l'attentat dont le but aura été...d'exciter les citoyens ou les habitants à s'armer les uns contre les autres ») ;
4. des infractions prévues et réprimées par l'article 419 du code pénal, avec les mêmes réserves émises par les mêmes membres à propos de l'article 412 ;
5. des infractions visées aux articles 420 et 423 (avec les mêmes réserves émises par les mêmes membres à propos de l'article 412) ;
6. des infractions définies par les articles 423 à 429 et 434 à 439 du code pénal ;
7. d'une infraction à priori de droit commun mais répondant à un mobile politique ayant pour effet d'attenter à l'ordre politique ;

La commission s'en est remis à la décision souveraine de l'autorité politique en ce qui concerne l'attribution du statut politique aux détenus choisis comme interlocuteurs d'une négociation politique. Une grande partie de la commission a aussi recommandé que soit retenu comme susceptible de conférer le statut de détenu politique, l'usage, à des fins politiques, de poursuites judiciaires. S'agissant de la libération des détenus politiques, la commission recommande la libération, par des voies légales, des détenus politiques à l'exception de ceux régulièrement prévenus ou condamnés pour crime de sang.

³ Lors de sa mise en place le 30 novembre 2001 par décret n° 100/028, la commission a été baptisée "Commission indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers" Elle était composée de 4 juristes internationaux et de 8 juristes burundais.

(ii) La question d'amnistie



AMNISTIE

Par **amnistie**, on entend une mesure légale prise par une autorité, ayant pour effet d'éteindre l'action publique, et donc de prévenir, de faire cesser les poursuites pénales, ou de supprimer les condamnations qui en sont issus. Une amnistie peut enlever de certains faits, et pour une période spécifique, leur caractère infractionnel. L'amnistie peut être accordée vis-à-vis d'une catégorie d'auteurs (bénéficiaires d'amnistie) définis, ou par rapport à certaines infractions précises. L'amnistie dispense la personne condamnée de l'obligation de purger la peine imposée. Elle se distingue de la grâce par son caractère généralement législatif. Le droit de grâce est généralement investie dans une autorité de l'exécutif. Le non-lieu et la discontinuation des poursuites par contre, qui ont aussi pour effet d'éteindre l'action publique, sont des mesures de caractère judiciaire émanant respectivement d'une décision de justice et d'une décision du Ministère Public. L'amnistie se distingue aussi de la prescription qui est un principe de droit d'ordre public, et qui intervient d'office pour éteindre l'action pénale après l'écoulement d'une période de temps défini, qui varie selon l'infraction.

L'amnistie peut revêtir un caractère conditionnel (par exemple en Afrique du Sud, où un aveu complet par l'auteur du forfait devait précéder l'octroi de l'amnistie) ou pas. Etant une mesure législative nationale, une amnistie ne saurait être opposée aux principes de droit international qui requièrent la punition des auteurs de certaines infractions, tels le génocide et la torture, dont le pouvoir de sanction (de l'action pénale) est investi dans la communauté des états.

Le 1er protocole de l'accord en élaborant la mission « d'arbitrer et réconcilier » de la Commission Nationale de Vérité et Réconciliation dispose que:

l'Assemblée nationale de transition peut voter une ou des lois établissant un cadre pour l'octroi d'une amnistie, conformément à la législation internationale pour les crimes politiques auxquels elle-même ou la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation jugeront qu'elle pourra s'appliquer.

Le 3eme protocole de l'accord, en énonçant les principes généraux devant guider un cessez-le-feu permanent ainsi qu'une cessation des hostilités, stipule :

Une amnistie est accordée à tous les combattants des parties et mouvements politiques pour les crimes commis du fait de leur implication dans le conflit, mais pas pour les actes de génocide, des crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité, ni pour leur participation à des coups d'Etat.

Avec l'amnistie accordée dans le 3ème protocole de l'accord et qui semble s'appliquer exclusivement aux combattants et non aux leaders (parfois non-combattants) qui dirigent ces mouvements, l'accord entendait rendre le dépôt des armes par les combattants plus faisable, afin d'obtenir un cessez-le-feu.⁴

(iii) La question de l'immunité provisoire

L'accord demande à l'autorité législative en place lors de sa signature, d'adopter :

[L]es textes législatifs nécessaires pour accorder, en attendant la mise en place d'un Gouvernement de transition, l'immunité provisoire à l'égard de toute poursuite au titre de crimes à mobile politique commis avant la signature de l'Accord.

L'immunité de juridiction dont jouit une personne ou une entité a pour conséquence de rendre incompétente la juridiction saisie au fond pour connaître une affaire. Parmi les immunités, l'on distingue celles liées au statut de diplomate (dont jouissent les personnes dotées du statut de diplomate), et l'immunité des Chefs d'état et autres agents d'un état (qui bénéficient généralement d'une immunité partielle pour les actes posés en leur qualité officielle).

L'immunité provisoire prévue dans l'Accord est limitée dans le temps et répond à un contexte spécifique au Burundi, où les négociateurs de l'Accord ont voulu introduire une disposition intérimaire qui permettra au processus de paix d'avancer, sans que la justice ne soit une entrave. Il est question dans un premier temps d'éviter des arrestations sur simple soupçon avant que les Commissions prévues dans l'Accord n'aient eu le temps de rendre publics les résultats de leurs enquêtes. Dans un deuxième temps, le souci est de permettre l'entrée au sein des institutions des leaders rentrés d'exil ou de laisser une ouverture nécessaire aux leaders des mouvements militaires pour s'y intégrer. Cette immunité était donc censée être une mesure pour bâtir ou souder la confiance entre les protagonistes du conflit.

(iv) D'autres sanctions ne relevant pas des poursuites judiciaires

Tandis que les dispositions examinées plus haut peuvent avoir l'effet de limiter partiellement ou temporairement les poursuites contre des personnes suspectés d'avoir ordonné ou d'avoir commis certains exactions, l'AAPR prévoit aussi certaines mesures ne relevant pas des poursuites judiciaires qui pourront avoir l'effet de sanction ou d'attribution de la responsabilité. En premier lieu, la Commission National pour la Vérité et la Réconciliation aura pour mission d'établir la vérité sur les actes de violence graves commis entre 1962 et le 28 Août 2000, et aussi d'établir les responsabilités et l'identité des coupables et des victimes.

⁴ Pour une prise de position sur l'opportunité d'une amnistie au Burundi, voir: Ligue ITEKA - Chronique Judiciaire, Amnistie: Définition et problématique au Burundi (5 février 2001), <http://www.ligue-iteka.bi/ch050201.htm>.

L'Accord ne précise pas cependant si au delà d'«établir» l'identité des coupables, la Commission devra les rendre public. (Le projet de loi portant création de la Commission exige que le rapport final de la Commission soit rendu public). La révélation publique de l'identité des coupables et la prise en compte de ces informations par l'opinion burundaise pourrait constituer une sorte de sanction morale envers les personnes ainsi identifiées. L'AAPR ne précise les conséquences d'être identifié dans le rapport de la Commission comme coupable d'une exaction; il ne précise pas non plus si une telle conclusion par la Commission devra servir comme base pour une enquête en vue des poursuites judiciaires. La possibilité que des personnes responsables d'exactions soient identifiées dans le rapport de la Commission soulève aussi des questions d'équité, liées aux droit à un procès équitable. Si les personnes ainsi citées ou identifiées encourent des sanctions, cette question sera d'une grande importance si toutes les personnes accusées ou indexées n'auront pas la possibilité d'être entendus et l'occasion de se défendre contre les allégations à leur charge. (Le projet de loi portant création de la Commission garanti à toute personne accusée, le droit d'être entendu par la Commission).

Le III^{ème} protocole de l'AAPR dispose ainsi :

Les membres des forces armés ou des groupes armés coupables de graves violations des droits de la personne humaine comme le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité sont interdits de participer aux nouveaux corps de sécurité et ne sont pas éligibles à l'amnistie. (III, 2, A14, p.70)

Cette disposition semblerait exiger que seules les personnes dont la *culpabilité* (au sens juridique du terme) a été prouvée peuvent être ainsi exclues du nouveau corps de sécurité. La création de ce nouveau corps est actuellement une question épineuse qui préoccupe les négociations en vue d'un cessez-le feu. Les poursuites judiciaires contre les auteurs des exactions – qui comprendront l'instruction, le procès et la condamnation – vont probablement prendre plusieurs années. Ceci pose un problème pratique pour la mise en application de cette disposition dans la mesure où elle ne pourra être mise en œuvre en amont, comme un critère de sélection ou d'entrée dans le nouveau corps de sécurité, car les procès qui sont censés confirmer la culpabilité n'auront pas été achevés.

2.3 Le droit de savoir et la clarification historique.

Cet aspect important de la justice en transition est principalement traité dans les dispositions de l'AAPR créant une Commission Vérité et Réconciliation. Cette Commission est chargée des missions suivantes :

- 1) Faire la lumière et établir la vérité sur les actes de violence graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi de l'indépendance (le 1er juillet 1962) à la date de la signature de l'Accord de paix d'Arusha;*

- 2) *Qualifier les crimes et établir les responsabilités ainsi que l'identité des coupables et des victimes tout en n'étant pas compétente pour qualifier les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.* (I, 2, A8, p.23)

Aussi lié à ce mandat de clarification historique et de réconciliation de la Commission, l'AAPR appelle à la création d'un front national et inter-ethnique de lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et contre la globalisation et la culpabilisation collective. Il appelle à l'érection d'un monument national à la mémoire de toutes les victimes de génocide, de crimes de guerre ou autres crimes contre l'humanité avec ces mots : «PLUS JAMAIS ÇA». Il prévoit aussi l'instauration d'une journée nationale de commémoration pour les victimes de génocide, de crimes de guerre ou autres crimes contre l'humanité, ainsi que des mesures permettant l'identification des fosses communes et l'enterrement des victimes dans la dignité. (I, 2, A6, p.18)

Dans le contexte burundais, le travail de cette commission est hautement significatif. Les événements malheureux qui jalonnent l'histoire du Burundi indépendant ne sont effectivement pas perçus de la même manière selon la sensibilité politico-ethnique des personnes concernées. La tendance est de percevoir l'autre ethnie comme auteur des crimes commis à l'endroit des membres de la sienne. On a pu le constater au cours des travaux de la Commission qui a traité de la nature du conflit à Arusha, à travers les positions divergentes des représentants des partis politiques issus du G-7 (tendance pro Hutu) et ceux issus du G-10 (tendance pro Tutsi). Ce sont d'ailleurs les divergences constatées en ce moment qui ont été à la base de l'idée de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation dont l'une des tâches est de "clarifier l'histoire".

Le processus «vérité – clarification historique – réconciliation» vise aussi à contrecarrer le phénomène de globalisation qui consiste à attribuer le crime commis par un individu ou des individus appartenant à une ethnie, au groupe ethnique tout entier. Dans le conflit actuel, un individu peut être haï, rejeté, tué par le fait de son unique appartenance ethnique. Cette attitude remonte à l'époque pré-coloniale. A cette époque, une offense à l'endroit de la famille royale entraînait l'extermination du clan ou du lignage du coupable. Il est donc question que la Commission éclaire les Burundais sur les auteurs des crimes et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, le résultat attendu étant que les générations actuelles puissent se côtoyer sans se rejeter mutuellement les fautes qu'ils n'ont pas commises, sans chercher à se venger sur un descendant d'un hypothétique criminel. Elle devra aussi renverser la tendance vers la «solidarité négative», un phénomène qui se manifeste par un négationnisme réducteur face aux crimes perpétrés par les membres de son propre groupe ethnique, et la globalisation exagérée des exactions commises contre des membres de son groupe ethnique.

Un projet de loi devant préciser les missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation a été élaboré par le Gouvernement burundais et est sous examen à l'Assemblée Nationale de Transition (Voir Annexe 1).

2.4. Droit à la réparation et nécessité de la réconciliation.

La notion de réparation est liée à celle de réconciliation. Dans un premier temps, elle implique entre autres la reconnaissance de la responsabilité et de la perte : les individus et les groupes reconnaissent les pertes infligées aux autres et les pertes qu'ils ont eux-mêmes subies. Après cette reconnaissance, il faut une tentative de restaurer la victime dans ses droits, par restitution ou par l'indemnisation. Bien que traité sous les rubriques «droit à la justice» et «droit de savoir» la nécessité de procéder à un jugement équitable et à la punition des responsables, et l'impératif de reconnaître les torts du passé sont tous liés au droit à la réparation. Car, pour certaines victimes de crimes et de la répression, une reconnaissance formelle ou officielle de ce qu'ils ont subi, ainsi qu'une clarification des responsabilités pour ces actes peut constituer une forme de réparation psychologique importante. Ceci est surtout valable pour ceux dont les souffrances n'ont jamais été formellement ou publiquement reconnues.

Les autres aspects de la réparation consistent à opérer des changements structurels visant la création d'une société plus juste, à restaurer la confiance et l'espoir en une vie meilleure au sein de la communauté, à initier une nouvelle culture de paix.

2.4.1 Mesures visant la réparation des victimes, ainsi que la réhabilitation des sinistrés et le retour des réfugiés

Selon l'AAPR, la réparation des personnes qui ont été victimes de violations des droits de l'homme se fera par une combinaison d'efforts de plusieurs mécanismes prévus. En dehors de la réparation des victimes (dans un sens restreint du terme) des violations, plusieurs dispositions de l'Accord relatives au retour et à la réinsertion des réfugiés s'appliquent à un groupe plus vaste – toute personne déplacée, regroupée ou réfugiée à cause du conflit. De façon générale, la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation devra, au terme de son enquête, arrêter ou proposer aux institutions compétentes :

"des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation et le pardon, décider la restitution aux ayants droit des biens dont ils avaient été dépossédés ou arrêter des indemnisations conséquentes, proposer toute mesure politique, sociale ou autre visant à favoriser la réconciliation qu'elle juge appropriée. (I, 2, A8, p.23)

2.4.2 Questions et revendications liées aux terres et aux autres propriétés (IV, 1, A8, p.89).

Pour résoudre les questions liées aux terres et aux autres propriétés (surtout afin de restaurer les personnes dépossédées de leurs terres dans leurs biens) les principes et mécanismes suivants seront appliqués :

- 1) *Le droit à la propriété est garanti pour tous, hommes, femmes et enfants. Une indemnisation juste et équitable en fonction des circonstances est versée en cas*

d'expropriation, laquelle n'est autorisée que dans l'intérêt de la collectivité et conformément à la loi, qui fixe également le mode d'indemnisation ;

- 2) Tout réfugié et/ou sinistré doit pouvoir récupérer ses biens, notamment sa terre;*
- 3) Si une récupération s'avère impossible, chaque ayant droit doit recevoir une juste compensation et/ou indemnisation ;*
- 4) Les réfugiés qui ne rentrent pas peuvent recevoir une indemnisation équitable si leur terre avait été expropriée sans indemnisation préalable en violation du principe établi en vertu de l'alinéa a) du présent article ;*
- 5) La politique de distribution des terres domaniales est revue de manière à accorder la priorité à la réinstallation des sinistrés ;*
- 6) un inventaire des propriétés urbaines détruites est élaboré en vue de les viabiliser pour les redistribuer ou les remettre prioritairement aux propriétaires d'origine ;*
- 7) Une série de mesures est prise pour éviter des litiges ultérieurs relatifs aux terres, notamment l'établissement d'un registre des terres rurales, la promulgation d'une loi sur la succession et, à plus long terme, la mise en place d'un cadastre des terres rurales ;*
- 8) La politique de distribution ou d'attribution de nouvelles terres tient compte de la protection de l'environnement et de la régulation hydraulique du pays par la sauvegarde des forêts ;*
- 9) Le Code foncier du Burundi doit être révisé afin de l'adapter aux problèmes actuels relatifs à la gestion des terres ;*
- 10) La Sous-Commission des terres établie en vertu de l'article 3 b) du présent Protocole a pour mandat spécifique :*

D'examiner l'ensemble des cas concernant les terres des réfugiés de longue date et les terres domaniales ;

D'examiner les cas litigieux et les allégations d'abus dans la (re)distribution des terres et de statuer sur chaque cas selon les principes ci-dessus;

La Sous-Commission des terres doit, dans l'exécution de ses fonctions, veiller à l'équité, à la transparence et au bon sens de toutes ses décisions. Elle doit toujours rester consciente du fait que l'objectif est non seulement la restitution de leurs biens aux rapatriés, mais aussi la réconciliation entre les groupes ainsi que la paix dans le pays.

2.4.3 Cadre et principes pour la réhabilitation des sinistrés et le retour des réfugiés

Cette question est traitée principalement dans le Protocole IV ainsi que dans le rapport de la Commission IV. Cependant, dans ses principes et mesures concernant la lutte contre l'exclusion, le 1er Protocole ((I, 2, A7) préconise:

- I. *La réhabilitation des réfugiés dans leurs droits en tenant compte de l'expérience acquise avant et durant le temps de leur exil (p.20).*
- II. *Le règlement définitif des questions relatives aux réfugiés, déplacés, regroupés, dispersés et autres sinistrés : réhabilitation, réinstallation, réintégration, indemnisation pour les biens spoliés (p.22) ;*
- III. *La restitution, aux ayants droit des victimes des différentes crises, des biens confisqués par certains organismes ou par l'Etat ou volés par des tiers : biens meubles et immeubles, avoirs en banque et à la Caisse d'Épargne (CADEBU) et cotisations à la Caisse sociale (INSS) (p.22) ;*
- IV. *La création d'une Commission nationale de réhabilitation des sinistrés en faveur des victimes (p.22).*

Le protocole IV sur la reconstruction et le développement réserve une attention particulière à la question du retour, de la réinstallation et de la réinsertion des réfugiés :

a) Principes régissant le retour, la réinstallation et la réinsertion (RRR) (IV, 1, A2, p.85-86)

- 1) Tout réfugié burundais doit pouvoir rentrer dans son pays;*
- 2) Les réfugiés qui ne se trouvent plus dans leur premier pays d'asile peuvent bénéficier du même traitement que les autres réfugiés burundais qui retournent dans leur pays ;*
- 3) Le retour doit être volontaire et doit se faire dans la dignité avec des garanties de sécurité, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des femmes et des enfants ;*
- 4) Les mécanismes d'accueil doivent être mis en place avant le retour ;*
- 5) Le rapatrié doit recouvrer ses droits de citoyen et récupérer ses biens selon les lois et règlements en vigueur au Burundi après l'entrée en vigueur de l'Accord;*
- 6) Tout sinistré qui le veut doit pouvoir rentrer dans son foyer ;*

- 7) *Les sinistrés qui estiment ne plus pouvoir rentrer dans leurs propriétés doivent bénéficier des conditions spécifiques qui leur permettent de retrouver une vie socioprofessionnelle normale ;*
- 8) *Pour le rapatriement des réfugiés et la réinstallation et la réinsertion des rapatriés, des déplacés et des regroupés, le principe d'équité, y inclus l'équité entre femmes et hommes, doit être rigoureusement appliqué en évitant toute mesure ou tout traitement discriminatoire ou favorisant une catégorie par rapport à une autre.*

b) Activités préparatoires au RRR (IV, 1, A3, p.86).

- 1) *Créer et mettre en place une Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés (CNRS) qui a pour mandat d'organiser et de coordonner, avec les organisations internationales et les pays d'asile, le rapatriement des réfugiés et le retour des sinistrés, de les aider à se réinstaller et se réinsérer, et de traiter de toutes autres questions telles qu'elles sont énumérées dans le rapport de la Commission IV.*
- 2) *Créer et mettre en place une Sous-Commission de la CNRS ayant pour mandat spécifique de traiter les questions relatives aux terres ;*
- 3) *Effectuer un recensement multidimensionnel des sinistrés ;*
- 4) *Organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention des réfugiés et des sinistrés ainsi que des visites dans les lieux d'origine ;*
- 5) *Entreprendre des actions d'information et de sensibilisation sur les mécanismes de cohabitation pacifique et de retour sur les collines d'origine ;*
- 6) *Mettre en place des comités d'accueil là où ils n'existent pas encore. La mission de ces comités est d'accueillir et d'encadrer tous les sinistrés qui rentrent chez eux, de veiller à leur sécurité et de les aider à organiser leur réinsertion socio-économique.*

c) Orientations concernant la réinstallation et la réinsertion (IV, 1, A4, p.87).

La CNRS décide des actions de réinstallation et de réinsertion des réfugiés et des sinistrés selon le plan de priorités et les ressources disponibles pour atteindre les buts et objectifs ci-après :

- 1) Assurer la réinsertion socio-économique et administrative des sinistrés ;*
- 2) Accorder à toute famille qui rentre, y compris les familles dirigées par des femmes ou par des enfants, une aide alimentaire, un soutien matériel et une assistance dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'agriculture et de la reconstruction jusqu'à ce qu'elles puissent se prendre en charge;*
- 3) Installer sur des sites proches de chez eux tous ceux qui estiment ne pas pouvoir encore rentrer, afin de leur permettre d'aller travailler dans leurs champs dans un premier temps et de retourner sur leurs terres dans un deuxième temps ;*
- 4) Encourager autant que possible l'habitat groupé, dans la politique de reconstruction, pour dégager des terres cultivables ;*
- 5) Assurer l'équité dans la répartition des ressources entre les groupes ethniques d'une part et les provinces d'autre part, et éviter les chevauchements entre les différents intervenants ;*
- 6) Promouvoir la participation des populations aux actions de laissés au Burundi avant l'exil et dont l'existence a été dûment prouvée ;*
- 7) Offrir des cours intensifs de langue aux rapatriés pour pallier le problème de langue ;*
- 8) Aider les rapatriés dans d'autres domaines tels que les services médicaux, le soutien psychosocial, la sécurité sociale et la retraite, l'éducation des enfants et l'équivalence des diplômes obtenus à l'extérieur du Burundi.*

d) Actions en faveur des rapatriés dans les pays d'asile (IV, 1, A5, p.88.)

Le Gouvernement entreprend les actions suivantes en faveur des rapatriés dans leur pays d'asile :

- 1) Aider les rapatriés à régler les litiges en cours dans leur pays d'asile portant notamment sur les biens immobiliers, les comptes en banque, la sécurité sociale, etc.*

- 2) *Dans le cadre des conventions entre les pays ou entre les institutions de sécurité sociale, aider ceux qui ont été employés dans le pays d'asile à recevoir la pension de la sécurité sociale à laquelle ils peuvent prétendre au titre de cet emploi ;*
- 3) *Étudier les modalités d'indemnisation et de compensation des rapatriés pour les biens laissés dans le pays d'asile qu'ils ne peuvent ni emporter ni vendre ou dont ils ne peuvent tirer aucun profit ;*
- 4) *Aider les élèves et étudiants des deux dernières années du primaire, du secondaire ou du supérieur qui souhaitent terminer leurs études dans leur pays d'accueil.*

e) Accès et sécurité du personnel international (IV, 1, A7, p.89).

Le Gouvernement permet aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales internationales et locales d'accéder sans restriction aucune aux rapatriés et autres personnes sinistrées, afin de leur apporter une assistance humanitaire. Il garantit la sécurité du personnel de ces organisations et facilite aussi la fourniture, sous supervision appropriée et sans discrimination, d'une aide à court terme au rapatriement.

f) Fonds national pour les sinistrés (IV, 1, A9, p.90).

Il est créé un Fonds national pour les sinistrés alimenté par le budget national et par des dons d'organismes de coopération bilatérale et multilatérale ou par des aides d'organisations non gouvernementales.

g) Actions en faveur des groupes particulièrement vulnérables (IV, 1, A10, p91).

Le Gouvernement assure, à travers une assistance spéciale, la protection, la réhabilitation et la promotion des groupes vulnérables, à savoir des enfants chefs de famille, des orphelins, des enfants de la rue, des enfants non accompagnés, des enfants traumatisés, des veuves, des femmes chefs de famille, des jeunes délinquants, des handicapés physiques et mentaux, etc.

Enfin, comme principe directeur, le IVème protocole IV (IV, 2, p.90-91) prévoit que la reconstruction matérielle vise à aider le retour des réfugiés et des sinistrés ainsi qu'à la reconstruction des biens matériels détruits. Elle est menée dans la transparence et l'équité, et devra: (i) tenir compte à la fois des personnes réinstallées et réinsérées et des communautés qui les accueillent; et (ii) résoudre les problèmes de remboursement des crédits que certains Burundais avaient contractés auprès des banques et institutions financières et dont l'objet financé a été détruit.

DEUXIEME PARTIE

Les Droits de l'Homme dans l'Accord d'Arusha

CHAPITRE III: LA PLACE DES DROITS DE L'HOMME DANS L'ACCORD

3.1. Introduction et pertinence

Il est généralement accepté qu'afin de rendre la protection des droits humains efficace, il est essentiel que ceux qui sont censés en jouir les connaissent et soient à mesure de les défendre. La prise de conscience des droits fondamentaux et le regain des capacités à protéger ses droits (surtout après le conflit et la répression où les citoyens sont éloignés de la chose publique) peuvent transformer un citoyen en un défenseur actif des droits fondamentaux.

Les crises cycliques que le Burundi connaît depuis pratiquement l'indépendance du pays ont eu pour résultat des violations des droits humains à un échelle seulement comparable avec les plus graves violences politiques de la région des Grands Lacs. Les graves atteintes aux droits fondamentaux (comme le droit à l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination) sont aussi à l'origine même de la violence et des conflits persistants. Le droit à la vie, le droit à une justice équitable, le droit de prendre part aux affaires publiques de son pays, ainsi qu'un pléthore de droits économiques et sociaux (à la santé, à l'éducation, au logement) ont tous été sacrifiés au cours des conflits prolongées au Burundi. Dans le contexte d'après guerre, la protection de ces droits ou au moins des signes palpables de progrès dans ce sens, constituera peut-être le meilleur indicateur du sérieux de la transition : sera-t-elle une véritable transition profonde ou bien une simple trêve dans un conflit cyclique qui re-démarrera ?

Cette partie du Guide vise à mettre à la disposition du public burundais les engagements pris par les signataires de l'AAPR. Ces engagements devront être traduits en pratique par des réformes juridiques, institutionnelles et structurelles. A travers la présentation sous un style direct des principes et dispositions de l'AAPR censés protéger les droits fondamentaux, cette partie du texte pourra servir comme une source d'information rapide utile dans un travail de plaidoyer et lobbying, dans le monitoring des réformes juridiques et institutionnelles, pour contrôler ou vérifier la mise en œuvre de l'AAPR, ou même dans la protection quotidienne des droits humains. Le contenu de cette partie du document est une présentation des différents protocoles de l'Accord appliqué aux différents aspects des droits de la personne humaine. Il est question de mettre en exergue l'essentiel des dispositions pertinentes en opérant des regroupements selon la typologie habituelle des droits de la personne humaine. L'expression de ceux-ci est largement faite dans la Charte des droits fondamentaux qui fait partie du Protocole II (relatif à la démocratie et à la bonne gouvernance).

Définition : De façon générale, par droits humains on entend certains droits inhérents à la personne humaine, du simple fait de son humanité. Ces droits découlent de la dignité et du respect de la personne humaine, et ils sont fondés sur le principe de l'égalité des êtres humains. Les droits humains ne sont pas des privilèges, à accorder – ou à retirer selon leur gré – par des autorités ou des institutions de l'état. Les droits humains représentent certaines garanties qui ne doivent pas être anéanties par les pouvoirs publics ; en réalité les principes des droits humains limitent l'exercice d'un pouvoir arbitraire par l'état face à ces citoyens.

Les droits humains peuvent faire l'objet de certaines restrictions, mais, même en période de conflit ou de guerre, ces restrictions doivent être raisonnables et proportionnelles à l'objectif visé. Certains droits fondamentaux, comme l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont intangibles : ils ne doivent faire l'objet d'aucune restriction même en période de conflit ou de guerre.

Dans la plupart des pays du monde, la protection des droits humains est intégrée dans l'arsenal juridique national. Au Burundi, les 5 constitutions promulguées depuis l'indépendance (en 1962, 1974, 1981, 1992, 2001) contiennent toutes des dispositions consacrées aux droits humains. La plupart des états du monde se sont aussi engagés à travers des textes internationaux (traités, conventions, chartes, etc.) à protéger les droits humains de leurs propres citoyens.

3.2. Constat de l'Accord sur les origines des violations des droits humains au Burundi

La tradition burundaise attache une grande importance à la vie humaine et à la dignité de la personne humaine. L'importance qu'elle accorde à l'institution d'Ubushyamba est le reflet de ce souci pour l'équité, la justice, la résolution des conflits par des moyens non-violents, et le respect de la personne humaine. L'AAPR note à cet effet que « l'existence des Ubushyamba issus des Baganwa, des Bahutu et des Batutsi et qui étaient des juges et des conseillers à tous les niveaux du pouvoir constituait, entre autres éléments, un facteur de cohésion ». (I, 1, A1, p.5).

En examinant les racines du conflit burundais, les signataires de l'AAPR se sont penchés sur le problème de l'exclusion (la discrimination à grande échelle, institutionnalisée, et répressive) souvent perpétré contre des groupes ethniques. Les origines de cette discrimination aiguë sont tracés à l'époque coloniale. L'administration coloniale est accusée (I, 1, A2, p.15-16) :

- a) *D'avoir inoculé et imposé une vision raciste et caricaturale de la société burundaise, accompagnée de préjugés et de clichés portant sur des considérations morphologiques destinées à opposer les différentes composantes de la population burundaise sur la base des traits physiques et des traits de caractère.*
- b) *D'avoir introduit une carte d'identité portant la mention de l'appartenance ethnique, renforçant ainsi une conscience ethnique au détriment d'une conscience nationale. Ceci aux fins de réserver à chaque groupe ethnique un traitement spécifique selon ses théories.*
- c) *D'avoir manipulé à son avantage, par des pratiques discriminatoires, le système existant.*
- d) *D'avoir entrepris de détruire certaines valeurs culturelles qui constituaient jusque-là un facteur d'unité et de cohésion nationale.*

L'AAPR ne se limite pas cependant à une critique sévère de l'époque coloniale. Les parties reconnaissent aussi que des actes de génocide, des crimes de guerre et d'autres crimes contre l'humanité ont été perpétrés depuis l'indépendance contre les communautés ethniques hutu et tutsi au Burundi (I, 1,A3,p.16).

3.3. L'intégration des notions de droits de l'homme dans les différentes parties de l'AAPR

Les signataires de l'AAPR s'engagent (tant dans le Chapeau que dans le 1er Protocole) à faire de la protection des droits fondamentaux une partie intégrale du nouvel ordre politique et social. En vue de mettre fin au génocide (un terme utilisé dans l'AAPR pour désigner des graves menaces à la sécurité collective et à l'existence d'un groupe ethnique) et à l'exclusion (terme utilisé dans l'AAPR pour décrire la discrimination à grande échelle, institutionnalisée, et répressive), Le Protocole I prévoit:

[L'instauration d'un] nouvel ordre politique, économique, social, culturel et judiciaire au Burundi, dans le cadre d'une nouvelle constitution inspirée des réalités du Burundi et fondée sur les valeurs de justice, de la primauté du droit, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des droits et libertés fondamentales des individus, d'unité, de solidarité, d'égalité entre les hommes et les femmes, de compréhension mutuelle et de tolérance entre les différentes composantes politiques et ethniques du peuple burundais (I, 2,A5,p.17).

- a) Les principes inspirés des droits de l'homme doivent guider la formulation de l'essentiel des valeurs fondamentales énoncées dans le cadre des principes constitutionnels de la constitution de la période post-transition (II, 1,A1,p.26) :
 - 1) *Tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique*
 - 2) *Tous les Burundais ont le droit de vivre au Burundi dans la paix et dans la sécurité. Ils doivent vivre ensemble dans l'harmonie, tout en respectant la dignité de l'autre et en tolérant leurs différences.*
 - 3) *Le Gouvernement est construit sur la volonté du peuple burundais, est responsable devant lui et en respecte les libertés et droits fondamentaux.*
- b) La Charte des droits fondamentaux qui est consignée dans le Protocole II, chapitre 1, article 3 de l'Accord, dispose en son premier paragraphe que les droits et les devoirs garantis par les instruments internationaux suivants doivent faire partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi : la

Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. La Charte stipule aussi que les droits fondamentaux doivent être respectés dans l'ensemble de l'ordre juridique, administratif et institutionnel.

Elle précise en outre que

toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale ; elle doit être justifiée par l'intérêt général ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui; elle doit être proportionnée au but visé. (II, 1, A3, p.29).

- c) Création de l'institution de l'Ombudsman: Une nouvelle institution a été créée pour assurer le respect de certains droits fondamentaux. Il s'agit de l'Ombudsman dont la mission essentielle est la suivante :

Il reçoit les plaintes et mène des enquêtes concernant des fautes de gestion et des violations des droits des citoyens commises par des agents de la fonction publique et du judiciaire et fait des recommandations à ce sujet aux autorités compétentes. (II, 1,A10,p.39)

- d) Le mandat des forces de sécurité dans le cadre de la protection des droits fondamentaux :Le protocole III (qui porte sur la paix et la sécurité pour tous) stipule:

1° Les institutions [de défense et de sécurité] ont le devoir fondamental de garantir la défense des droits inaliénables de la personne humaine, à commencer par le droit à la vie et tous les autres droits énumérés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les conventions internationales auxquelles le Burundi est partie. (III, 1, A, p.58)

2° La formation des corps de défense et de sécurité portant notamment sur la culture de paix, le comportement dans un système politique démocratique pluraliste, les droits de l'homme et le droit humanitaire. (III, 2,A18,p.73)

- e) Le programme de reconstruction devra intégrer les valeurs des droits humains : Il est demandé au gouvernement de transition d'entreprendre et de financer:

avec l'appui de la communauté internationale, un programme de reconstruction matérielle et politique dans une approche globale qui intègre la réhabilitation, la consolidation de la paix, la promotion des droits et libertés de la personne humaine, la croissance économique et le développement à long terme. (IV, 2, A11, p.90).

CHAPITRE IV: LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIVES AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

4.1. Le droit à la vie.

Ce droit fondamental est énoncé dans la Charte des droits fondamentaux qui stipule que femme et tout homme a droit à la vie (II, 1, A3, p.28). Les dispositions de l'AAPR relatives au nouveau corps de sécurité du Burundi précisent aussi que ces institutions ont le devoir fondamental de garantir la défense des droits inaliénables de la personne humaine, à commencer par le droit à la vie (III, 1, A1, p.58). Tenant compte du fait que le conflit armé continue à poser une menace grave au droit à la vie, dans le chapeau de l'accord, les signataires lancent un appel aux mouvements rebelles non-signataires, de suspendre immédiatement les hostilités et les actes de violence. Ils invitent ces mouvements à s'engager dans des négociations sérieuses en vue d'un cessez-le-feu, faute de quoi les sanctions pourront être utilisés pour les contraindre de le faire.

Les négociateurs de l'Accord d'Arusha n'ont pas pu se convenir sur la prohibition de la peine capitale, qui reste préconisée par le code pénal burundais à l'encontre de toute personne qui aura volontairement supprimé la vie d'une personne (article 145).

4.2. Le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude.

Ce droit est explicitement proclamé dans la Charte des droits fondamentaux en ces termes qui stipule que :

Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude. L'esclavage et le trafic d'esclaves sont interdits sous toutes leurs formes (II, 1, A3, p.28).

4.3. Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans le but protéger l'intégrité physique et morale de chaque individu, la Charte des droits fondamentaux indique :

- a) *Toute femme et tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne a le droit de ne pas être soumise à la violence, qu'elle soit publique ou privée.*
- b) *Nul ne sera traité de manière arbitraire par l'Etat ou ses organes. (II, 1 ;A3, p.28)*

4.4. Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et le droit à la nationalité.

La Charte des droits fondamentaux stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit d'en changer (II, 1,A3,p.28).

4.5. Le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne.

La charte des droits fondamentaux indique à ce sujet que :

- a) *Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi (II, 1, A3, p.29).*
- b) *Toute femme et tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement (II, 1, A3, p.28).*

Plus loin, les principes de la paix et la sécurité pour tous exprimés au Protocole III reviennent sur le droit à la sûreté de la personne sous forme de droit et d'obligation.

- a) *Tous les citoyens burundais sans distinction ont le droit de vivre en paix et en sécurité.*
- b) *Tous les citoyens burundais ont l'obligation de respecter le droit à la paix et à la sécurité de leurs concitoyens, ainsi que l'ordre public. (III, 1,A1,p.58)*

4.6. Le droit à la liberté de mouvement et de circulation.

L'Accord formule ce droit en ces termes:

Tous les citoyens burundais ont le droit de circuler et de s'établir librement n'importe où sur le territoire national, ainsi que de le quitter et d'y revenir (II, 1,A3,p.28).

4.7. Le droit de chercher asile à l'étranger et d'en bénéficier.

L'accord n'aborde pas ce droit de façon explicite.

4.8. Le droit à une justice équitable.

4.8.1. La Charte des droits fondamentaux énonce ce droit de la manière suivante :

Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable. Toute personne a droit aux garanties prévues par la loi et à un procès équitable. (II, 1,A3,p.29)

4.8.2. Les principes constitutionnels de la constitution de la période post-transition donnent des directives pour assurer l'équité et l'indépendance dans l'administration de la justice. (II,1, A9).

Font part de ces principes: l'insistance sur le kirundi comme langue des cours et tribunaux, et les mesures visant à favoriser l'impartialité du système judiciaire, en particulier les pouvoirs relatifs à la discipline et à la nomination attribués au Conseil Supérieur de la Magistrature dont les membres relevant du système judiciaire sont eux-mêmes élus par leurs pairs. L'AAPR précise aussi comme principes relatives à l'indépendance et à l'équité de la justice:

- a) *Le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant et est régi exclusivement par la Constitution. Nul ne peut s'ingérer dans le fonctionnement du judiciaire (II, 2,A9,p.36).*
- b) *Les langues des cours et tribunaux sont le kirundi et les autres langues officielles. Les lois sont promulguées et publiées en kirundi et dans les autres langues officielles(II, 2,A9,p.36).*
- c) *Les juges de la Cour suprême sont nommés par le Président, à partir d'une liste de candidats désignés par le Conseil supérieur de la magistrature et avec l'approbation de l'Assemblée nationale et du Sénat (II, 1,A9,p.37).*

- d) *Il est créé un Parquet général de la République relié à la Cour suprême, dont les membres sont nommés de la même manière que les juges de la Cour suprême(II, 1,A9,p.37).*
- e) *Le Conseil de l'Ubushingantahe siège à l'échelon de la colline. Il rend la justice dans un esprit de conciliation(II, 1,A9,p.37).*
- f) *Le Président de la Cour d'appel, les présidents des tribunaux de grande instance, les procureurs généraux et procureurs de la République sont nommés par le Président de la République après avoir été désignés par le Conseil supérieur de la magistrature et confirmés par le Sénat(II, 1,A9,p.37).*
- g) *Dans les limites de ses ressources, le Gouvernement s'assure que les magistrats possèdent les qualifications requises et la formation nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions, et que le système judiciaire dispose des ressources dont il a besoin(II, 1,A9,p.37).*
- h) *Il est créé un Conseil supérieur de la magistrature dont la composition est équilibrée sur le plan ethnique. Les représentants des corps judiciaires, au nombre de 7 sur 15 sont élus par leurs pairs (II, 1,A9,p.37).*
- i) *Le Conseil supérieur de la magistrature est la plus haute instance disciplinaire de la magistrature. Il est saisi de plaintes de particuliers, ou de l'ombudsman, concernant le comportement professionnel des magistrats, ainsi que de recours de magistrats contre des mesures disciplinaires et de réclamations concernant leur carrière. Un magistrat ne peut être révoqué que pour faute professionnelle ou incompétence, et uniquement sur constatation du Conseil supérieur de la magistrature(II, 1,A9,p.37).*
- j) *Les procès sont publics, à moins que les intérêts de la justice ou l'intérêt général ne s'y opposent. Les jugements sont motivés et sont rendus en public.*
- k) *Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Les présidents des tribunaux de résidence sont nommés de la même manière, étant entendu que les candidatures sont proposées au Président après avoir été approuvées par le Sénat (II, 1,A9,p.37).*

4.9. Le droit à la protection de sa vie privée.

La Charte des droits fondamentaux indique à ce sujet que

- a) *Toute femme et tout homme a droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale, de son domicile et de ses communications personnelles (II, 1, A3, p.28).*
- b) *La dignité humaine est respectée et protégée (II, 1, A3, p.27).*

4.10. Le droit de fonder une famille.

La charte des droits fondamentaux donne les précisions suivantes qui impliquent que personne ne peut être contraint au mariage ou être empêché de s'y engager. En même temps, elle assigne à l'Etat et à la société le devoir de protéger la famille (II, 1,A3,p.28):

- a) *La liberté de se marier est garantie, de même que le droit de choisir son ou sa partenaire. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.*
- b) *La famille, élément fondamental de la société, a droit à la protection de la société et de l'Etat.*

4.11. Le droit à la liberté de penser, de conscience, et de religion.

La Charte des droits fondamentaux stipule que l'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion (II, 1, A3, p.28). L'AAPR définit le Burundi comme une nation indépendante, souveraine, unie, mais respectant la diversité ethnique et religieuse (II, 1, A2, p.27).

4.12. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

La charte des droits fondamentaux protège la liberté d'expression et la liberté des médias (II, 1, A3, p.28). Ceci implique le droit à ne pas être inquiété pour des idées exprimées, et la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par quelque moyen que ce soit.

En vue de garantir la liberté d'expression politique, l'AAPR stipule que tout parti (politique) militant pacifiquement en faveur de la restauration de la monarchie a le droit de fonctionner (II, 1,A2,p.27). Il recommande à l'Assemblée Nationale de Transition d'abroger les dispositions de tout texte législatif empêchant la liberté politique ou faisant obstacle à l'application du Protocole II. (II, 2,A22,p.53) En plus, il prévoit que lors de la conclusion du cessez-le-feu, toutes les personnes détenues ou prises en otage en raison de leur appartenance ou de leurs activités politiques seront libérées et pourront se réinstaller n'importe où à l'intérieur du pays (III, 3,A26,p.78).

- a) Certaines mesures de soutien aux médias indépendants sont préconisées dans le rapport de la Commission IV (p. 131) :

1° Le gouvernement doit comprendre que les médias privés et indépendants sont indispensables à la bonne gouvernance. Il doit donc accepter leur existence et doit même les aider surtout dans leurs premières années d'existence. Il sera donc accepté la multiplication des médias indépendants : radios, télévisions, journaux. Ces médias devront faire montre de professionnalisme, de compétence et de respect de la déontologie journalistique;

2° Redéfinir et renforcer le rôle et la place du Conseil National de Communication dans la gestion des médias tant publics que privés ;

3° Organiser des stages et des séminaires pour enseigner aux journalistes leurs droits et leurs devoirs ;

4° Appuyer l'organisation de la formation de journalistes notamment par l'appui à la future filière de Communication à l'Université du Burundi.

4.13. Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique.

La charte des droits fondamentaux dispose à ce propos que la liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations à but non lucratif conformément à la loi (II, 1, A3, p.28). L'AAPR (dans son IV^{ème} protocole reconnaît le multipartisme en République du Burundi.

L'accord prévoit cependant l'interdiction des association politiques ou de toute autre nature qui militent pour la discrimination sur base d'origine ethnique ou régional, de la religion, du genre, ou sur bases d'autres critères qui sont contraires à l'unité nationale. La conformité de cette disposition avec les normes en matière des droits de l'homme dépendra de son interprétation. Si elle est interprétée de façon trop contraignante de manière à exclure tout penchant ou préoccupation par exemple, régional au sein d'un parti ou une association, cette disposition peut constituer une restriction (de la liberté d'association) ne respectant pas le critère – adopté par l'AAPR lui-même – de proportionnalité qui est requis pour limiter les droits fondamentaux.

L'AAPR interdit aussi, en vue de promouvoir la renaissance, la réconciliation et l'unité nationale, la création des partis politiques formés sur bases de l'exclusivité ethnique ou régionale. Cette disposition permettait aux partis politiques déjà existants mais ne remplissant pas ce critère de modifier leurs noms et leurs statuts, en reportant l'application de cette disposition à une date ultérieure à la signature de l'AAPR (le mois d'Août 2002, soit neuf mois après l'installation du gouvernement de transition). La définition et l'interprétation des termes « exclusivité ethnique et régionale » restent cependant à clarifier. La disposition

pourrait être appliquée pour interdire les partis politiques dont les membres doivent tous être issus de la même groupe ethnique.

4.14. Le droit de prendre part aux affaires publiques de son pays.

Les dispositions sur le droit de prendre part en toute égalité aux affaires publiques figurent avec les dispositions interdisant la discrimination parmi les plus explicites et détaillées de l'AAPR. Ces deux questions sont d'une importance capitale dans la résolution du conflit burundais surtout dans l'éradication des phénomènes à l'origine des frustrations et des antagonismes qui ont attisés les violences cycliques du passé.

Deux aspects de ce droit sont traités dans l'Accord:

- le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays;
et
- le droit de se faire élire comme gouvernant ou d'élire ses gouvernants.

4.14.1. Le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

L'AAPR prévoit de nombreuses mesures relatives à ce droit :

a) Il recommande

des chances égales d'accès pour tous les hommes et les femmes, par le respect strict des lois et règlements en matière de recrutement du personnel de l'Etat et des entreprises publiques et para étatiques ou l'adoption de lois et règlements en la matière et par la transparence des concours d'entrée (I, 2,A7,p.20).

b) Une des valeurs fondamentales énoncées dans les principes constitutionnelles de la période post-transition indique que

le Gouvernement burundais doit être composé de sorte que tous les Burundais y soient représentés et qu'il les représente tous ; que chacun ait des chances égales d'en faire partie, que tous les citoyens aient accès aux services publics et que les décisions et les actions du Gouvernement recueillent le plus large soutien possible (II, 2, A1, p.26).

c) Les principes de la paix et de la sécurité pour tous (Protocole III) proclament le respect par tous de la souveraineté du peuple à travers la Constitution et les lois qui en sont issues (III, 1, A1, p.58). Il insiste ensuite sur le principe de la participation de tous les groupes de la population dans la gestion de tous les organes de l'Etat ainsi que l'égalité des chances des citoyens dans tous les secteurs de la vie nationale sont respectés (III, 1, A1, p.58).

- d) La possibilité que certaines questions du domaine de la loi puissent être soumises à l'approbation populaire par voie de référendum. (II, 1, A6, p.32)
- e) Les partis politiques doivent être ouverts à tous les Burundais et leur caractère national doit également être reflété au niveau de leur direction (II, 1, A4, p.30).
- f) Les partis ou coalitions de partis sont invités, mais sans y être contraints, à proposer au Président une liste de personnes pour occuper des postes ministériels, s'ils ont réuni plus de un vingtième des votes (II, 1, A4, p.35).
- g) Il est recommandé aux partis politiques de promouvoir la libre expression du suffrage (II, 1, A4, p.30).

4.14.2. Le droit de se faire élire comme gouvernant ou d'élire ses gouvernants.

Concernant le droit d'élire ou de se faire élire, l'AAPR prévoit ce qui suit :

- a) *Le droit de vote est garanti* (II, 1, A5, p.30).
- b) *Les élections sont libres, transparentes et régulières conformément à la loi électorale et à la loi régissant les partis politiques* (II, 1, A4, p.30).
- c) *Les élections sont organisées de manière impartiale aux niveaux national, des communes et des collines, ainsi qu'à d'autres niveaux fixés par la Constitution ou la loi.* (II, 1, A5, p.31)
- d) *La Constitution stipule qu'à l'exception de la toute première élection présidentielle, le Président de la République est élu au suffrage universel direct, chaque électeur ne pouvant voter que pour un seul candidat* (II, 1, A7, p.35).
- e) *En ce qui concerne l'Assemblée nationale, le système électoral est celui des listes bloquées à représentation proportionnelle. Aux termes du Code électoral révisé, les listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes. Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur cinq doit être une femme* (II, 2, A20, p.52).

4.15. Le droit à la propriété.

La Charte des droits fondamentaux dispose que le droit à la propriété est garanti pour toutes les femmes et tous les hommes (II, 1, A3, p.29). Elle précise aussi qu'une indemnité juste et équitable en fonction des circonstances est payable en cas d'expropriation, laquelle n'est autorisée que dans l'intérêt de la collectivité et conformément à la loi, qui fixe également la base de l'indemnisation (II, 1, A3, p.29).

4.16. Le droit à l'égalité devant la loi, l'interdiction de la discrimination, et la protection des minorités.

Le droit à l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination sont au centre même du conflit qui mine le Burundi depuis l'indépendance. La discrimination qui est une négation du principe d'égalité devant la loi. Au Burundi il est souvent décrit comme l'exclusion (la discrimination à grande échelle, institutionnalisée et répressive). Plusieurs dispositions de l'AAPR se focalisent sur la lutte contre l'exclusion, identifié comme cause profonde du conflit, et prévoient des réformes institutionnelles, juridiques et structurelles pour le combattre.

Il n'est donc pas surprenant que le droit à l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination soient les plus évoqués dans l'accord. Ils sont énoncés entre autres, dans les principes devant guider la Constitution post-transition; dans les directives données aux institutions de la transition; dans les engagements exprimés par les signataires; ainsi que dans des mesures de réforme sectoriels.

Certaines dispositions envisagent la "discrimination positive", y compris des mesures à mettre en effet dans l'immédiat dont l'objectif est de résorber les déséquilibres découlant du conflit en atteignant certains quotas et pourcentages de représentation pour les principaux groupes ethniques.

4.16.1. L'énonciation des principes généraux.

L'AAPR énonce les principes suivants pour garantir l'égalité et éradiquer la discrimination :

- a) *Tous les citoyens ont des droits et des obligations.*
- b) *Toutes les femmes et tous les hommes sont égaux. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale.*
- c) *Tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique.*
- d) *Tous les Burundais ont le droit de vivre au Burundi dans la paix et dans la sécurité. Ils doivent vivre ensemble dans l'harmonie, tout en respectant la dignité de l'autre et en tolérant leurs différences.*
- e) *Toute personne a le devoir de respecter ses compatriotes et de leur témoigner de la considération, sans discrimination aucune. (II, 1, A3, pp 26-29)*

- f) Les organisations politiques doivent favoriser l'inclusion ; toute exclusion pour des motifs de nature ethnique, de sexe, de région ou de religion est interdite.*
- g) Le développement des idéaux de paix et d'unité nationale est promu au sein des organisations politiques, et la propagation des idéologies d'exclusion, de racisme et de génocide est interdite.*
- h) Le principe de la participation de tous les groupes de la population dans la gestion de tous les organes de l'Etat ainsi que l'égalité des chances des citoyens dans tous les secteurs de la vie nationale sont respectés (III, 1, A1, p.59).*
- i) Dans le préambule du premier protocole, les signataires de l'accord expriment leur engagement à éradiquer le génocide et à bannir toutes les formes de division, de discrimination et d'exclusion (I, préambule, p.14).*

4.16.2 Mesures de politique générale pour combattre la discrimination

Avant de prévoir des mesures concrètes dans plusieurs secteurs pour lutter contre la discrimination, l'AAPR énonce certaines mesures à caractère général, devant guider le pays dans la période post-conflit. Il préconise:

- 1) Une nouvelle organisation des institutions de l'Etat afin qu'elles soient à même d'intégrer et de rassurer toutes les composantes de la société burundaise ;*
- 2) L'orientation des programmes des partis politiques vers les idéaux d'unité et de réconciliation nationale ainsi que de développement socio-économique plutôt que vers la défense d'une composante particulière du peuple burundais.*
- 3) La promulgation d'une loi électorale prenant en compte les préoccupations et les intérêts de toutes les composantes de la nation, sur la base des dispositions du Protocole II de l'Accord.*
- 4) L'interdiction de toute association politique ou autre, prônant la discrimination ethnique, régionale, religieuse ou de sexe ou des idéaux contraires à l'unité nationale.*

4.16.3. Les mesures concrètes et sectorielles pour lutter contre la discrimination

a) Accès à l'administration publique

- 1) *Des chances égales d'accès pour tous les hommes et les femmes, par le respect strict des lois et règlements en matière de recrutement du personnel de l'Etat et des entreprises publiques et para étatiques ou l'adoption de lois et règlements en la matière et par la transparence des concours d'entrée(I, 2,A7,p.20).*
- 2) *Une administration qualifiée, performante et responsable qui privilégie l'intérêt général et les équilibres, y compris entre les hommes et les femmes(I, 2,A7,p.19).*
- 3) *La formation des agents de l'Etat de manière à intégrer toutes les composantes de la société burundaise, notamment par la création d'une École nationale d'administration(I, 2,A7,p.20).*

b) La composition du nouveau corps de sécurité, y compris la police

Dans ce domaine l'AAPR prévoit les mesures d'ordre général suivantes :

- 1) *Des réformes pertinentes permettant de corriger les déséquilibres ethniques régionaux et entre les sexes dans ces corps, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole III de l'Accord(I, 2,A7,p.21).*
- 2) *Les critères suivants sont utilisés pour déterminer les déséquilibres dans les corps de défense et de sécurité : critères politiques, ethniques, régionaux et de sexe (III, 2,A16,p.72).*
- 3) *La protection de toutes les communautés ethniques de la population par des mécanismes spécifiques pour prévenir les coups d'Etat, la ségrégation et le génocide (III, 1, A1, p.58).*
- 4) *Les corps de défense et de sécurité doivent refléter la volonté résolue des Burundais, en tant qu'individus et en tant que nation, de vivre égaux, dans la paix et l'harmonie (III, 2, A10, p.65).*
- 5) *Les corps de défense et de sécurité développent en leur sein une culture non discriminatoire, non ethniste et non sexiste(III, 2,A11,p.65).*

Plus spécifiquement, l'AAPR prévoit les réformes suivants au sein des corps de défense et de sécurité :

- 1) *Les corps de défense et de sécurité sont ouverts à tous les citoyens du Burundi sans discrimination (II, 1,A11,p.65).*
- 2) *Pendant une période à déterminer par le Sénat, la force de défense nationale ne compte pas plus de 50% de membres appartenant à un groupe ethnique particulier, compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre ethnique et de prévenir les actes de génocide et les coups d'Etat (III, 2,A14,p.70). La correction des déséquilibres dans les corps de défense et de sécurité est abordée progressivement dans un esprit de réconciliation et de confiance afin de sécuriser tous les Burundais (III, 2,A16,p.72.)*
- 3) *Pour résorber rapidement les déséquilibres dans le commandement, une formation accélérée d'officiers et sous-officiers parmi les combattants des partis et mouvements politiques est entreprise dans le pays et à l'étranger dès le début de la période de transition (III, 2,A16,p.73)*
- 4) *Une commission nationale est chargée de la sélection des candidats à tous les échelons de la force de défense et de la police nationale, en veillant à assurer l'équilibre ethnique nécessaire (III, 2,A17,p.73)*

c) La composition et le fonctionnement du pouvoir exécutif

L'AAPR stipule comme principe général dans ce domaine que le Gouvernement burundais doit être composé de sorte que tous les Burundais y soient représentés et qu'il les représente tous; que chacun ait des chances égales d'en faire partie et que tous les citoyens aient accès aux services publics (II, 1,A1,p.26). Il prévoit aussi que:

- 1) *Pendant la période de transition, il est constitué un Gouvernement de transition d'union nationale largement représentatif, composé de représentants des différents partis, plus de la moitié et moins des trois cinquièmes des portefeuilles ministériels étant répartis entre les partis du groupe G7 (partis généralement pro-Hutu) (II, 2,A15,p.46).*
- 2) *L'exécutif de transition prend ses décisions et fonctionne d'une manière générale conformément à l'esprit du principe d'un gouvernement d'union nationale. Il fait ou propose les nominations dans la fonction publique et aux postes diplomatiques dans le même esprit. Il s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Il prend également en compte la nécessité de maintenir un équilibre ethnique, religieux, politique et entre les sexes dans ses décisions et nominations(II, 2,A15,p.46).*
- 3) *Les premiers Président et Vice-Président de la République de la période de transition viennent de groupes ethniques et de partis politiques différents(II, 2,A15,p.46).*

- 4) *L'Administration est largement représentative de la nation burundaise et doit refléter la diversité de ses composantes. Les pratiques qu'elle observe en matière d'emploi sont fondées sur des critères d'aptitude objectifs et équitables ainsi que sur la nécessité de corriger les déséquilibres et d'assurer une large représentation (II, 1, A10, p.39).*
 - 5) *L'Administration est structurée, et tous les agents de la fonction publique exercent leurs fonctions, de manière à servir tous les utilisateurs des services publics de façon efficace, courtoise, impartiale et équitable (II, 1 A10).*
 - 6) *Aucun agent de la fonction publique ou de la branche judiciaire de l'Etat ne peut bénéficier d'un traitement de faveur ni faire l'objet d'un traitement partial au seul motif de son sexe, de son origine ethnique ou de son appartenance politique (II, 1 A10, p.39).*
- d) La composition et le fonctionnement du pouvoir législatif

En vue de corriger des déséquilibres dans la composition du pouvoir législatif et pour assurer la supervision par le législateur de la mise en œuvre des garanties d'égalité, l'AAPR prévoit :

- 1) *Le Bureau de l'Assemblée nationale est caractérisé par le multipartisme, celui du Sénat étant de nature multiethnique(II, 1 A6, p.33).*
- 2) *Le Sénat est composé de deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des Conseils communaux de la province considérée, provenant de communautés ethniques différentes et élus par des scrutins distincts(II, 1 A6, p.33).*
- 3) *Les fonctions du Sénat sont les suivantes (II, 1 A6, p.33-34) :*
 - *Etre saisi du rapport de l'ombudsman sur tout aspect de l'administration publique ;*
 - *Mener des enquêtes dans l'administration publique, et le cas échéant, faire des recommandations pour s'assurer qu'aucune région ou aucun groupe n'est exclu du bénéfice des services publics ;*
 - *Contrôler l'application des dispositions constitutionnelles exigeant la représentativité ou l'équilibre dans la composition d'éléments quelconques de la fonction publique ou des corps de défense et de sécurité ;*
- 4) *Le Sénat veille à ce que les Conseils communaux reflètent d'une manière générale la diversité ethnique de leur électoral.*

- 5) *Le Sénat est mis en place par le Président de la République et le Bureau de l'Assemblée nationale en veillant au respect des équilibres politiques, ethniques et régionaux (II, 2, A15, p.44).*

e) Les principes relatifs au pouvoir judiciaire

En plus des mesures pour garantir l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, l'AAPR dispose que nul ne peut se voir refuser un poste dans la magistrature en raison de son origine ethnique ou de son sexe (II, 1, A 9, p.37). Il précise que le pouvoir judiciaire devra être structuré de façon à promouvoir son idéal, à savoir, refléter dans sa composition l'ensemble de la population (II, 1, A 9, p.36). Il prévoit aussi la création d'un Conseil supérieur de la magistrature dont la composition est équilibrée sur le plan ethnique (II, 1, A 9, p.37).

f) Les principes relatifs aux partis politiques

En vue de promouvoir un esprit d'inclusion au sein des parties politiques, l'AAPR prévoit que :

- 1) *Les partis politiques, dans leur organisation et leur fonctionnement, doivent répondre aux principes démocratiques. Ils doivent être ouverts à tous les Burundais et leur caractère national doit également être reflété au niveau de leur direction. Ils ne peuvent prôner la violence et la haine basées sur l'appartenance ethnique, l'origine régionale ou la religion (II, 1, A4, p.30).*
- 2) *Les partis politiques s'engagent par écrit à lutter contre toute idéologie politique et tout acte visant à encourager la violence, la haine ou la discrimination illégale (II, 2, A14, p.43).*
- 3) *Afin de promouvoir le renouveau national, la réconciliation et l'union nationale, aucun parti ne sera enregistré s'il est créé sur la base de l'exclusivité ethnique ou régionale. Cette sous-disposition prend effet neuf mois après le début de la période de transition, pour permettre aux partis dont l'appellation ou le statut ne répond pas à ce critère de procéder aux modifications nécessaires (II, 2, A14, p.43).*

g) Les principes relatifs aux élections

L'AAPR prévoit pour le Burundi un système électoral conçu pour assurer des équilibres de représentation sur base ethnique et de genre, surtout pour les élections législatives et communales. Le Sénat doit veiller à ce que au moins 33% des administrateurs communaux soient issus d'un groupe ethnique différent. Les élections à l'Assemblée Nationale sont aussi conçus pour assurer qu'un groupe ethnique ne puisse avoir au delà de 67% des sièges dans l'assemblée. Ceci est garanti par un système de listes électorales basées sur la représentation proportionnelle, où les

électeurs devront choisir entre des listes présentées par des formations politiques. Ces listes vont intégrer au préalable l'équilibre ethnique et de genre, car au moins un candidat sur trois qui figure sur ces listes devra être issu d'un groupe ethnique différent des deux autres, et au moins un candidat sur cinq doivent être une femme.

En plus, la Commission nationale électorale a, entre autres missions de :

- *Veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les partis ne fonctionnent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou de toute autre manière contraire au présent Protocole ;*
- *Assurer le respect des dispositions du présent Protocole relatives à la multi-ethnicité et connaître des contestations à cet égard.*

h) Principes relatives à la politique du développement :

Le rapport de la IV^{ème} Commission (sur la Reconstruction et le Développement) indique qu'au Burundi, l'on constate des déséquilibres entre les ethnies, les régions, le monde rural et urbain ainsi qu'entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la distribution des richesses économiques. Les secteurs modernes de l'économie sont souvent dominés par des groupes relativement restreints (p.146).

Il demande au Gouvernement de :

- 1) *S'efforcer de corriger les déséquilibres dans la répartition des ressources limitées du pays et de s'engager sur la voie d'une croissance durable dans l'équité (IV, 3, A15, p.92).*
- 2) *Mettre en place un cadre adéquat pour permettre que les fruits du développement soient répartis équitablement, essentiellement au niveau de l'enseignement secondaire et supérieur, l'accès à la santé pour tous, l'emploi, l'accès équitable aux ressources financières comme les crédits bancaires et les marchés publics. Il doit en outre veiller à ce que des groupes d'intérêt ne le détournent de sa mission de défense de l'intérêt général (Rapport de la Commission IV p.146)*

4.16.4 La protection des minorités

L'Accord retient le groupe ethnique des Batwa comme pratiquement le seul groupe minoritaire et proclame certaines actions volontaristes à son endroit sans se référer à une quelconque identité culturelle propre à lui susceptible d'être respectée comme l'exige les textes internationaux. Les actions suivantes sont proposées :

La promotion, de manière volontariste, des groupes défavorisés, en particulier les Batwa, afin de corriger les déséquilibres existant dans tous les secteurs (I, 2, A7, p.19).

Le Sénat peut coopter jusqu'à trois membres du groupe Batwa afin d'assurer la représentation de cette communauté (II, 1,A6,p.33).

4.17 Dispositions relatives à la protection des enfants

La Charte des droits fondamentaux dispose que la Convention relative aux droits de l'enfant fait partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi (II, 1, A3, p.27). L'article 15 de la Constitution de Transition fait suite à ce prescrit.

Au vu de la situation de l'enfant burundais résultant du conflit, certains droits de l'enfant qui auront pu faire l'objet de dispositions de l'AAPR n'y figurent pas. Cela est vrai pour : l'interdiction de prononcer une sentence de mort à l'endroit de personnes âgées de moins de 18 ans ; le droit de vivre avec ses parents ou de garder des contacts avec eux si l'on en est séparé ; le droit de quitter tout pays ou d'entrer dans le sien aux fins de réunification familiale ; et l'interdiction de l'enrôlement et le recrutement des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au sein des forces et groupes armés.

La Charte des droits fondamentaux énonce néanmoins les principes suivants en ce qui concerne les droit de l'enfant :

Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien-être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation.

Nul enfant ne peut être utilisé directement dans un conflit armé. La protection des enfants est assurée en période de conflit armé.

Nul enfant ne peut être détenu si ce n'est en dernier recours, auquel cas la durée de sa détention sera la plus courte possible. Tout enfant a le droit d'être séparé des détenus de plus de 16 ans et de faire l'objet d'un traitement et de conditions de détention adaptées à son âge. (II, 1,A3,p.29)

CHAPITRE V : LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIVES AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.

La *Charte des Droits Fondamentaux* ne fait pas allusion aux droits économiques, sociaux et culturels de la même façon explicite que les droits civils et politiques. Plus souvent, il prévoit certaines mesures qui sont censés garantir ces droits qui ne sont pas exprimées en de termes classiques de droits de la personne, mais plutôt comme des directives et des orientations d'une politique gouvernementale. Ces dispositions sont éparpillés dans plusieurs parties de l'AAPR, surtout le Protocole IV (Reconstruction et Développement) et le rapport de la Commission IV qui y est annexé.

5.1. Le droit au travail.

L'AAPR ne fait pas explicitement allusion à ce droit. Toutefois, certains dispositions de l'Accord peuvent être considérés comme élaborant des

« programmes, des politiques et des techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales. »

Article 6, Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, qui précise les mesures que les états parties au Pacte doivent prendre pour assurer le plein exercice du droit au travail.

L'AAPR appelle à la création d'un environnement favorable à l'épanouissement du secteur privé (IV, 3, A16, p.92); et réclame des efforts pour créer de l'emploi et respecter les critères d'équité et de transparence au niveau de l'emploi (IV, 3, A16, p.92). En outre, le paragraphe relatif à l'emploi du rapport de la IVème Commission (p.142) exige le respect des critères d'équité et de transparence dans les recrutements dans le secteur public. Il exige aussi un effort important pour créer de l'emploi ainsi qu'un cadre et des institutions appropriées à même de stimuler la création de l'emploi et la production dans le secteur privé, les zones rurales et le secteur tertiaire.

5.2. Le droit à des conditions de travail justes et favorables.

L'Accord ne contient pas une mention explicite de ce droit, qui garanti entre autres: le droit à une rémunération équitable et égale pour un travail de valeur égale; une existence décente pour le travailleur et sa famille ; et la sécurité et l'hygiène du travail. Le Pacte de 1966 garanti aussi : la même possibilité pour tous d'être promus dans leur travail à la catégorie supérieure appropriée sans autre considération que la durée des services et les aptitudes, et le droit au repos, aux loisirs et la limitation raisonnable de la durée du travail. Les dispositions de

l'AAPR qui interdisent la discrimination dans l'emploi (surtout dans le secteur public) sont pertinentes à ce droit.

5.3. La liberté d'association syndicale et les autres droits syndicaux.

La Charte des droits fondamentaux reconnaît le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, ainsi que le droit de grève. Il prévoit toutefois que la loi peut réglementer l'exercice de ces droits et interdire à certaines catégories de personnes de se mettre en grève (II, 1,A3,p.29).

5.4. Le droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

L'Accord de paix ne fait pas une référence explicite à ce droit. Les seules dispositions relatives à la sécurité sociale prévoient :

- a) La restitution des cotisations à l'INSS (Institut National de Sécurité Sociale) aux victimes des différentes crises (I, 2,A7,p.22).
- b) L'intervention du gouvernement dans le règlement des litiges relatifs à la sécurité sociale dans les pays d'asile des réfugiés (IV, 1,A5,p.88).

5.5. Le droit à un niveau de vie suffisant.

L'AAPR recommande au Gouvernement d'entreprendre les actions suivantes en vue d'assurer un niveau de vie suffisant à tous les burundais :

- 1) *De réaliser les aspirations du peuple burundais, en particulier de guérir les divisions du passé, d'améliorer la qualité de la vie de tous les Burundais et de garantir à tous les Burundais la possibilité de vivre au Burundi à l'abri de la peur, de la discrimination, de la maladie et de la faim (II, 1,A1,p.26).*
- 2) *De veiller dans la mesure du possible à ce que tous les citoyens disposent des moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine (II, 1,A3,p ; 28).*
- 3) *De favoriser le développement du pays, en particulier le développement rural (II, 1, A3, p.29).*
- 4) *De mettre rapidement en œuvre urgente un programme de relance économique en vue de combattre la pauvreté et d'accroître les revenus des citoyens ainsi qu'un programme de reconstruction des infrastructures économiques détruites (I, 2, A7, p.21).*

- 5) *De mettre en œuvre des mesures d'incitation au développement économique dans un cadre équitable et harmonieux (I, 2, A7, p.22).*
- 6) *Lancer un programme de développement économique et social à long terme (IV, 3, A14, p.92) ;*
- 7) *S'atteler, avec le soutien des institutions internationales, à redresser la situation économique, à inverser les tendances consécutives à la crise, notamment l'aggravation de la pauvreté, et à relever les défis spécifiques qui entravent le développement économique (IV, 3, A14, p.92).*

5.6. Le droit à la santé.

En ce qui concerne le droit à la santé et l'accès aux soins de santé. L'AAPR propose de permettre l'accès aux soins de santé à toute la population (IV, 3, A15, p.92) et de Diminuer au moins de moitié le taux de mortalité infantile (IV, 3, A15, p.92). En outre le rapport de la IV^{ème} Commission recommande le rétablissement de la situation sanitaire d'avant la crise. Il préconise de

prendre des mesures pour rendre les coûts de médicaments plus accessibles à toute la population notamment par l'institution d'un système de mutualité pour les ruraux et les urbains qui n'ont pas de mutuelle (Rapport de la IV^{ème} Commission (p.141-142).

5.7. Le droit à l'éducation.

En la matière, la Charte des droits fondamentaux prescrit que nul ne peut se voir refuser le droit à l'éducation de base. L'Etat est tenu à organiser l'enseignement public et à développer l'enseignement secondaire et supérieur et en favoriser l'accès (II, 1, A3, p.28). Le protocole IV, quant à lui, recommande aux pouvoirs publics d'assurer une éducation primaire et secondaire à tous les enfants au moins jusqu'à l'âge de 16 ans (IV, 3, A14, p.92).

En outre, Le 1er Protocole énonce certains principes et mesures à mettre en œuvre pour éviter l'exclusion dans le domaine de l'éducation :

- 1) *Une répartition régionale équitable des infrastructures, des équipements et des manuels scolaires sur tout le territoire, sans discrimination entre les filles et les garçons.*
- 2) *L'encouragement, de manière volontariste, de l'enseignement primaire obligatoire par un soutien financier conjoint de l'Etat et des communes, qui permette l'égalité entre les filles et les garçons.*
- 3) *La transparence et l'équité aux examens et aux concours.*

- 4) *Le rétablissement dans leurs droits des filles et des garçons dont la scolarité a été interrompue du fait du conflit burundais et de l'exclusion, notamment par leur réinsertion adéquate dans le système scolaire et, plus tard, dans la vie professionnelle.*

Enfin, le rapport de la IVème Commission (p.141) donne les grandes orientations du programme d'éducation :

- 1) *Opérer une réforme qui permet à tous les élèves d'arriver au moins au niveau de la 10^{ème} année. Les investissements dans le domaine de l'éducation devront permettre d'atteindre cet objectif.*
- 2) *Augmenter les capacités d'accueil de l'enseignement secondaire, notamment encourager et soutenir les collèges communaux, encourager la création des écoles secondaires privées, former des enseignants qualifiés et en nombre suffisant et fournir tout le matériel didactique nécessaire.*
- 3) *Diversifier des filières de l'enseignement secondaire technique.*
- 4) *Encourager la création d'instituts techniques supérieurs et des universités tant publics que privés.*

5.8. Les droits culturels.

L'AAPR prévoit l'éducation de la population, et particulièrement des jeunes, aux valeurs culturelles traditionnelles positives telles que la solidarité, l'entraide sociale, le pardon et la tolérance mutuelle, le patriotisme, *Ibanga* (le secret et sens de la responsabilité), *Ubupfasoni* (dignité ou respect d'autrui et de soi-même) et *Ubuntu* (humanisme et personnalité). En plus, l'Accord prévoit la réhabilitation de l'institution de l'*Ubushingantahe* (un mécanisme traditionnelle rapproché des populations à la base qui assure la résolution pacifique des conflits à la base).

CHAPITRE VI :LES DISPOSITIONS DE L'AAPR RELATIVES A LA PROMOTION DE LA FEMME, ET LES MESURES GARANTISSANT L'EGALITE DES SEXES

La *Charte des droits fondamentaux* dispose que la *Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes* fait partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi (II,1, A3, p.27). Sur la reconstruction politique le Protocole IV appelle à l'engagement des actions concrètes pour la promotion de la femme. (IV, 2, A13, p.91) Il préconise aussi de promouvoir le rôle des femmes et des jeunes dans le développement à travers des mesures spécifiques en leur faveur. (IV, 3, A16, p.93).

Les multiples dispositions de l'Accord qui interdisent la discrimination (par exemple dans l'accès aux emplois du secteur public et dans l'accès à l'éducation) mentionnent le genre comme un critère inadmissible pour une telle discrimination. En plus des interdictions, des mesures sont aussi prévues pour redresser les déséquilibres constatés au sein de plusieurs corps professionnels (comme le secteur judiciaire). Ces mesures doivent généralement être mises en œuvre à travers des actions immédiates ou à travers des réformes et des politiques sur le long terme, qui assureront un meilleur équilibre de genre.

En ce qui concerne l'accès aux fonctions politiques (le droit d'être élu), l'AAPR introduit pour les élections à l'Assemblée Nationale, un quota de 20% pour les femmes. Ceci est assuré à travers un système électoral basé sur des listes présentées par des formations politiques qui doivent contenir au moins une femme sur cinq candidates présentes. L'accès à l'emploi dans le secteur public, tout en n'étant pas le sujet d'un quota spécifique, devra néanmoins être encouragé à travers le principe de la représentation des femmes dans les services publics et parmi le personnel judiciaire.

A titre illustratif, les dispositions suivantes interdisent la discrimination à l'égard des femmes ou encouragent une meilleure représentation des femmes:

- 1) *Aucun agent de la fonction publique ou de la branche judiciaire de l'Etat ne peut bénéficier d'un traitement de faveur ni faire l'objet d'un traitement partial au seul motif de son sexe, de son origine ethnique ou de son appartenance politique* (II, 1, A10, p.39);
- 2) *L'exécutif de transition prend en compte la nécessité de maintenir un équilibre ethnique, religieux, politique et entre les sexes dans ses décisions et nominations* (II, 2, A15, p.46);
- 3) En vue d'améliorer le système judiciaire burundais, le gouvernement de transition devra encourager une plus grande représentation des femmes dans le recrutement du personnel judiciaire, y compris à travers la création des institutions de formations appropriées (II, 2, A17, p. 48);
- 4) La discrimination sur base du genre est interdite dans le recrutement pour la police burundaise. (III, 2, A14, p.70)

Le rapport de la IVème Commission⁵, propose d'autres mesures concrètes pour la promotion de la femme :

- a) Inclure les femmes dans toutes les structures de gestion créées dans le cadre de la reconstruction à savoir les comités de réhabilitation, de réinstallation et de réinsertion des sinistrés, les comités de distribution des aides à tous les niveaux, etc.
- b) Sensibiliser et mobiliser les femmes autour des activités de réconciliation nationale et les promouvoir comme médiatrices de la paix ;
- c) Organiser des rencontres entre les femmes de l'intérieur du pays et celles de la diaspora pour échanger sur leurs problèmes respectifs et l'avenir du pays ;
- d) Tenir compte des femmes et des enfants qui sont dans la condition particulière d'être chefs de ménage et remettre leurs droits aux veuves et aux orphelins de toutes les crises que le pays a connues ;
- e) Créer une structure qui aura pour mission d'inventorier les problèmes de la femme dans le contexte de la crise burundaise et de proposer des solutions appropriées au Gouvernement ;
- f) Elaborer, adopter et promulguer la loi sur le droit de la succession de la femme ;
- g) Reconstruire les maisons détruites pour les femmes sans logement ;
- h) Aider les femmes à entreprendre des activités génératrices de revenus ;
- i) Détraumatiser, encadrer, réinsérer les filles et les femmes ayant subi des sévices sexuels, des mariages forcés pendant et après la crise.

Dans un deuxième temps, le même rapport (p.144-145) précise le rôle de la femme dans le développement:

- a) L'égalité entre les sexes contribue de manière significative à l'amélioration du bien-être des femmes, des hommes, des filles et des garçons et est indispensable pour parvenir à un développement durable au service de l'individu.
- b) Le gouvernement devra apporter une attention particulière à la situation des femmes et lutter contre toute discrimination à leur égard.

⁵ Ce rapport fait partie de l'Accord aux termes de l'article premier du chapeau de l'Accord qui indique que les annexes ont force obligatoire et font partie intégrante de l'Accord.

c) *Les gouvernements à venir devront, d'une façon volontariste :*

- *Donner aux femmes l'accès équitable à la gestion des affaires de l'Etat.*
- *Les femmes devront être intégrées dans tous les secteurs y compris les corps de sécurité et de défense ;*
- *Mobiliser les femmes pour qu'elles fassent entendre leurs revendications ;*
- *S'assurer que toutes les préoccupations des femmes sont prises en compte ;*
- *Trouver des solutions aux problèmes qui empêchent les filles d'accéder en grand nombre à l'enseignement secondaire et supérieur ;*
- *Soutenir les groupements et ONGs féminines dans l'amélioration de leur capacité organisationnelle et financière ;*
- *Améliorer le statut social et juridique des femmes ;*
- *Permettre aux femmes d'accéder aux moyens de production, notamment la terre et le crédit bancaire ;*
- *Exiger que les programmes et projets de développement intègrent les femmes à toutes leurs étapes.*

ANNEXES

Annexe 1: Projet de loi portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale pour la vérité et la réconciliation.

(Adopté par le Conseil des Ministres du Burundi, le 28 août 2002)

Loi n° 1/ du 2002 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale pour la vérité et la réconciliation

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 229 à 233 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant Réforme du Code pénal;

Vu la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du Code de procédure pénale spécialement en ses articles 52 à 55 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et Le Sénat de Transition ayant adopté ;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré (la loi) conforme à la Constitution de Transition dans son arrêt R.C.C.B..... ;

PROMULGUE :

Chapitre I : Disposition générale

Article 1

Il est créé une commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation, ci-après dénommée « la Commission », dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement font l'objet de la présente loi.

Chapitre II : Missions

Article 2

La Commission est chargée des missions suivantes :

- a) Enquêter pour :
 - établir la vérité sur les actes de violence graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi depuis le 1^{er} juillet 1962, date de l'indépendance;
 - qualifier les crimes autres que les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;
 - établir les responsabilités ainsi que l'identité des coupables ;
 - indiquer l'identité des victimes.
- b) Au terme de l'enquête et aux fins d'arbitrer et de réconcilier :
 - arrêter ou proposer aux institutions de transition des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation et le pardon ;
 - traiter des revendications découlant des pratiques passées se rapportant au conflit burundais ;
 - décider la restitution aux ayants droit des biens dont ils ont été dépossédés ou arrêter des indemnisations conséquentes à charge de l'auteur ;
 - proposer toute mesure politique, sociale ou autre visant à favoriser la réconciliation qu'elle juge appropriée
- c) Clarifier l'histoire du Burundi en remontant aussi loin que possible pour éclairer le peuple burundais sur son passé

Article 3

Le mandat de la commission est de deux ans. Il peut être prolongé d'une année si le Gouvernement l'estime nécessaire. La prolongation se fait au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat.

Article 4

La commission peut déterminer les crimes politiques pour lesquels une loi d'amnistie pourrait être votée.

Article 5

La Commission mène ses investigations aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Chapitre III : Composition

Article 6

La Commission est composée de personnalités reconnues pour leur probité, leur intégrité et leur capacité à transcender les clivages de toute nature.

Elles sont choisies dans un souci de cohésion et de rassemblement de toutes les composantes de la nation en veillant au respect des équilibres de la société notamment ethniques, régionaux et de genre.

Elles proviennent notamment des associations de la société civile, des partis politiques, des confessions religieuses et des organisations de femmes.

Article 7

La Commission comprend quinze membres.

Ils sont nommés par le Président de la République en concertation avec le Vice-Président de la République et les bureaux de l'Assemblée nationale de Transition et du Sénat de Transition, après une large consultation de la population.

Article 8

Tout membre de la Commission doit :

- être de nationalité burundaise ;
- être âgé d'au moins trente-cinq ans révolus ;
- avoir au moins un diplôme des humanités complètes ou un diplôme équivalent ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit sauf pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles ;
- n'avoir jamais subi d'interdictions professionnelles ;
- être de bonne moralité et un artisan de la vérité et de la réconciliation nationales ;

Article 9

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de toute fonction à caractère public.

Article 10

Les membres de la Commission en provenance des services publics sont placés en position de détachement par rapport à leur statut.

Article 11

Le mandat de membre de la Commission prend fin dans les cas ci-après :

- indisponibilité ou absence prolongée ;
- démission ;
- décès ;
- défaillance constatée par l'autorité de nomination après avoir pris l'avis du bureau de la Commission.

Article 12

En cas de vacance de siège, le Président de la République en concertation avec le Vice-Président de la République et les bureaux de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition, nomme un nouveau membre.

Article 13

Le mandat de membre de la Commission est rémunéré. Le statut des membres de la commission est fixé par décret du Président de la République pris avant leur nomination sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Réformes Institutionnelles, des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement.

Chapitre IV : Organisation et Fonctionnement

Article 14

La Commission est présidée par un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un secrétaire général-adjoint. Ils sont nommés par le Président de la République en concertation avec le Vice-Président de la République et les bureaux de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat d Transition.

Le Bureau de la Commission est composé en tenant compte des divers équilibres de la société burundaise notamment ethniques, régionaux et de genre.

Article 15

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission prêtent le serment suivant : « **Moi (Nom), je jure devant le Président de la République et le Peuple Burundais que j'accomplirai ma mission en privilégiant la découverte de la vérité et la réconciliation nationale ; de même je respecterai l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et la Charte de l'Unité Nationale** ».

Article 16

La Commission peut s'organiser en sous-commissions. Elle se dote d'une structure d'appui composée d'autant de services que de besoin.

Article 17

La Commission se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de nomination de ses membres pour adopter son règlement d'ordre intérieur.

Article 18

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ainsi que le personnel d'appui sont indépendants vis-à-vis des pouvoirs publics, des partis politiques ou de tout groupe d'intérêts.

Article 19

La Commission est dotée d'un budget propre. Elle jouit d'une autonomie administrative et financière.

Avant l'installation de la Commission, le Gouvernement met à sa disposition tous les moyens matériels et financiers nécessaires.

Article 20

La Commission dispose de larges pouvoirs d'investigation. Elle dispose d'un accès libre à toute source d'information. Elle exploite toutes les sources d'information notamment :

- les plaintes des victimes ;
- les dépositions des témoins ;
- les déclarations des présumés auteurs ;
- les informations fournies par les associations de la société civile ou par les organisations politiques ;
- les sources judiciaires ;
- les rapports et documents officiels ;
- les documents et informations détenus par les Etats étrangers, les organisations internationales ou les organisations non gouvernementales étrangères ;
- les témoignages des personnalités de grande expérience.

Elle peut requérir toute expertise nécessaire à la formation de son opinion.

Article 21

La Commission dispose des pouvoirs de perquisition et de saisie dévolus au Ministère public qu'elle exerce dans les limites des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale.

Article 22

Les personnes appelées à comparaître devant la Commission sont tenues d'y répondre. Le refus de comparution constitue une infraction punissable d'une peine d'un an à deux ans de servitude pénale et d'une amende de dix mille à cent mille Francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 23

Les services publics ou privés appelés à livrer des documents jugés utiles par la Commission sont tenus de les communiquer. Le refus de livrer à la Commission les documents demandés constitue une infraction punissable d'une peine de 2 à 5 ans de servitude pénale et d'une amende de vingt mille à deux cent mille Francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 24

Le refus de déposer, le refus de prêter serment et le faux témoignage devant la commission constituent des infractions punissables de la même peine que celle prévue à l'article précédent.

Article 25

Personne ne peut se prévaloir de sa fonction, de ses privilèges et immunités, de l'amnistie ou de la prescription ou de tout autre motif pour se soustraire à la compétence de la Commission.

Article 26

La Commission apprécie la force probante de toutes les sources d'information et décide en âme et conscience, en toute équité et dans un esprit de réconciliation nationale.

Chapitre V : Procédure

Article 27

La Commission est saisie par la victime ou son représentant dûment mandaté, par ses ayants droit ou par toute autre personne physique ou morale intéressée. Elle peut aussi se saisir d'office.

Article 28

La saisine de la Commission se fait par une déclaration verbale ou par une lettre dûment enregistrée au Bureau de la Commission et qui décrit sommairement la violation alléguée et fixe l'indemnisation postulée. Elle indique aussi l'identité du présumé auteur ainsi que son adresse.

Article 29

La plainte est dénoncée au présumé auteur qui est invité à comparaître devant la Commission dans un délai qu'elle fixe.

En cas de saisine d'office, la Commission invite directement le présumé auteur à comparaître à une date qu'elle précise.

La date est communiquée à la victime ou à son représentant, à ses ayants droit ainsi qu'aux témoins éventuels.

Article 30

La Commission ne peut valablement siéger que si les quatre cinquièmes des membres sont présents.

Article 31

Les séances de la Commission sont publiques. Le huis clos peut toutefois être décidé en cas de besoin. Le délibéré se fait toujours à huis clos.

Article 32

La procédure devant la Commission est contradictoire. Elle est aussi gratuite.

Article 33

Les parties s'expriment dans l'une des langues officielles, en l'occurrence le Kirundi ou le Français

Article 34

La victime ou le présumé auteur peut demander la récusation d'un membre de la commission sur base des faits prouvés. La commission apprécie souverainement et discrétionnairement.

Article 35

L'examen d'une affaire devant la Commission se fait dans l'ordre suivant :

- le Président de la Commission invite le plaignant à étayer sa plainte ; si la Commission s'est saisie d'office, le Président porte à la connaissance du présumé auteur les accusations mises à sa charge ;
- le présumé auteur réplique sur l'accusation portée contre lui ;

- les témoins à charge ou à décharge sont entendus ;
- la Commission effectue toute autre tâche qu'elle estime nécessaire à la manifestation de la vérité ;
- le présumé auteur prend la parole le dernier.

Article 36

Avant la déposition, les témoins prêtent le serment suivant :

« Moi (nom), je jure de dire la vérité, rien que la vérité. »

Article 37

Une personne désignée par le Président de la Commission tient note de la procédure, de l'identité des témoins et des parties ainsi que de leurs déclarations.

Article 38

Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers des membres.

Article 39

Les décisions de la Commission sont exécutoires. Elles s'imposent à tous et elles sont sans recours.

Article 40

Les affaires en rapport avec les jugements coulés en force de chose jugée sont recevables devant la Commission. De même, les affaires en demande de réparations soumises à la Commission et tranchées par celle-ci ne peuvent pas être portées devant les cours et tribunaux.

Toutefois, seules les affaires en rapport avec les jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée relatives aux assassinats et aux procès politiques peuvent être réouvertes.

La Commission les examine dans le souci de la découverte de la vérité et prend des décisions qu'elle juge nécessaires pour la réconciliation des Burundais.

La commission peut également faire des propositions susceptibles de favoriser la réconciliation aux institutions compétentes.

Article 41

Au cas où les conclusions de la Commission seraient en contradiction avec les décisions judiciaires, la Commission propose des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation nationale.

Article 42

A la fin de son mandat, la Commission établit un rapport qu'elle adresse au Président de la République, au Gouvernement de Transition, à l'Assemblée Nationale de Transition, au Sénat de Transition et au Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.

Ce rapport est rendu public.

Chapitre VI : Disposition finale

Article 43

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le

Pierre BUYOYA

Vu et scellé du sceau de la République du Burundi

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

Annexe 2: Extraits des dispositions du code pénal du Burundi – infractions dont les détenus, prévenus, et condamnés pourront être considérés comme prisonniers politiques.

(Articles 393 à 409) et (Articles 410 à 439)

Section 1 : De la trahison et de l'espionnage

Article 393

Sera coupable de trahison et puni de mort, tout Murundi qui portera les armes contre le Burundi.

Article 394

Sera coupable de trahison et puni de mort, tout Murundi qui :

- 1°) entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, pour engager cette puissance à entreprendre des hostilités contre le Burundi, ou pour lui en procurer les moyens ;
- 2°) livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, des ouvrages de défense, poste, ports, magasins, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne appartenant au Burundi ;
- 3°) en vue de nuire à la Défense Nationale, détruira ou détériorera un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quiconque, ou qui, dans le même but, y apportera soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons, de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Article 395

Sera coupable de trahison et puni de mort, tout Murundi qui, en temps de guerre :

- 1°) provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Burundi ;
- 2°) entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le Burundi ;
- 3°) aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la Défense Nationale.

Article 396

Sera coupable de trahison et puni de mort, tout Murundi qui, en temps de guerre :

- 1°) livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un enregistrement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;
- 2°) s'assurera par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;
- 3°) détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Article 397

Sera coupable d'espionnage et puni de mort, tout étranger qui commettra l'un des actes visés aux articles 394 et 395.

Article 398

Sans préjudice de l'application des articles 67 et 68 du présent code, seront punies d'une servitude pénale d'un à cinq ans :

- 1°) l'offre ou la proposition de commettre l'une des infractions prévues aux articles 393 à 397 ;
- 2°) l'acceptation de cette offre ou de cette proposition.

Section 2 : Des autres atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat

Article 399

Sera puni d'une servitude pénale de deux à dix ans, quiconque qui, sans intention de trahison ou d'espionnage :

- 1°) s'assurera, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la Défense Nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la Défense Nationale ;
- 2°) détruira, soustraira, laissera détruire ou soustraire, reproduira, ou laissera reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé ;
- 3°) portera ou laissera porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en aura étendu la divulgation.

Article 400

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, quiconque, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la Défense Nationale.

Article 401

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, quiconque :

1°) s'introduira sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans un ouvrage de défense, poste dépôt ou magasin militaire, dans un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce employé pour la Défense Nationale, dans un établissement militaire ou dans un établissement ou chantier intéressant la Défense Nationale ;

2°) même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire la Défense Nationale.

Article 402

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans, quiconque entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire, politique ou économique du Burundi.

Article 403

Sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans quiconque, en temps de guerre :

1°) entretiendra, sans autorisation du gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ;

2°) fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.

Article 404

Sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans, quiconque aura, par des actes hostiles non approuvés par le gouvernement, exposé le Burundi à des hostilités de la part d'une puissance étrangère.

Si des hostilités s'en sont suivies, la servitude pénale sera de cinq à vingt ans.

Article 405

Les peines prévues aux articles 399 à 403 et 404, alinéa 1, seront portées au double si l'auteur de l'infraction est un murundi.

La peine portée à l'article 402, alinéa 2 sera la servitude pénale à perpétuité ou la mort si l'auteur de l'infraction est un murundi.

Article 406

Sera coupable de mercenariat et sera puni de cinq à vingt ans de servitude pénale, quiconque, dans le but d'opposer la violence armée à un processus d'autodétermination, à la stabilité ou à l'intégrité territoriale d'un autre Etat, aura, sur le territoire national :

- 1°) abrité, organisé, financé, assisté, équipé, entraîné, soutenu ou employé sous quelque façon que ce soit des bandes de mercenaires ;
- 2°) se sera enrôlé, se sera engagé ou aura tenté de s'engager dans lesdites bandes.

Article 407

La peine de mort ou de servitude pénale à perpétuité pourra être prononcée contre toute personne qui aura assumé le commandement de mercenaires, contre celle qui leur aura donné des ordres, ou contre celle coupable de crime de mercenariat dirigé contre le Burundi.

Article 408

Le mercenaire répondra aussi bien du crime de mercenariat que de toutes autres infractions connexes, sans préjudice de toutes infractions pour lesquelles il pourrait être poursuivi.

Article 409

Le terme « mercenaire » s'entend de toute personne :

- 1°) qui est spécialement recruté dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ;
- 2°) qui en fait prend une part directe aux hostilités ;
- 3°) qui prend part aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle ;
- 4°) qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit ;
- 5°) qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit ;

- 6°) qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

Articles 410 à 439

Section 1 : Des attentats et complots contre le chef de l'Etat

Article 410

L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat sera puni de mort. S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à la liberté du Chef de l'Etat, et s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni de la servitude pénale à perpétuité.

Article 411

Le complot contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de cinq à dix ans dans le cas contraire.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans.

Section 2 : Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire

Article 412

L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni de la servitude à perpétuité.

Article 413

Le complot formé dans un des buts mentionnés à l'article précédent sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans si quelque acte a été commis ou commencé pour en préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de cinq à dix ans dans le cas contraire.

S'il y a eu proposition non agréée de former un complot pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 412, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans.

Article 414

Quiconque, hors les cas prévus aux articles 412 et 413, aura entrepris par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans.

Article 415

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni des armes ou munitions, sans ordre ni autorisation du Gouvernement.

Article 416

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans : ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque ;

Ceux qui, contre l'ordre du gouvernement, auront retenu un tel commandement ;

Ceux qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après le licenciement ou la séparation en aura été ordonnée.

Section 3 : Des attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage

Article 417

L'attentat dont le but aura été de porter le massacre, la dévastation ou le pillage sera puni de mort.

Article 418

Le complot formé dans l'un des buts mentionnés à l'article précédent sera puni d'une servitude pénale de quinze à vingt ans, si quelque acte a été commis ou commencé pour préparer l'exécution et d'une servitude pénale de dix à quinze ans dans le cas contraire.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 417, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans.

Section 4 : De la participation à des bandes armées

Article 419

Sera puni de mort, quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des attentats prévus aux articles 412 et 417, par l'envahissement, ou le partage des propriétés publiques ou privées, ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces infractions, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes.

Article 420

Les individus faisant partie des bandes visées à l'article précédent, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux de la réunion séditieuse, seront punis d'une servitude pénale de dix à quinze ans.

Article 421

Dans le cas où l'un des attentats prévus aux articles 412 et 417 aura été commis par une bande armée, la peine de mort sera appliquée sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur les lieux.

Sera puni de la même peine, quoique non saisi sur les lieux, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura dans la bande un emploi ou un commandement quelconque.

Article 422

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de séditions, contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civile ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors les lieux de la réunion séditeuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis dans ce cas, que pour les infractions particulières qu'ils auraient personnellement commises.

Section 5 : De la participation à un mouvement insurrectionnel

Article 423

Seront punis d'une servitude pénale de deux à dix ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- 1°) auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements, ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;
- 2°) auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convention ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;
- 3°) auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes ou autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées. La peine sera la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée desdites maisons.

Article 424

Seront punis d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- 1°) se seront emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou d'établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ;
- 2°) auront porté des armes apparentes ou cachées, ou des munitions. Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Article 425

Seront punis de mort, ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel.

Section 6 : Des autres atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat

Article 426

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement celui qui, dans un but de propagande, aura distribué, mis en circulation ou exposé aux regards du public, des tracts, bulletins ou pavillons d'origine ou d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'intérêt national.

Sera puni des mêmes peines, celui qui aura détenu de tels bulletins ou pavillons en vue de la distribution dans un but de propagande.

Article 427

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de dix mille à cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque recevra, d'une personne ou d'une organisation étrangère, directement ou indirectement sous quelque forme et quelque titre que ce soit, les dons, présents, prêts ou autres avantages, destinés ou employés en tout ou partie à mener ou rémunérer au Burundi une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à l'indépendance du Burundi, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'Etat et aux institutions du peuple Murundi.

Article 428

Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement :

- celui qui aura publiquement attaqué la force obligatoire des lois ou provoqué directement à y désobéir ;
- celui qui répandu sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations ou à les exciter contre les pouvoirs publics ou à la guerre civile ;
- celui qui, en vue de troubler la paix publique aura sciemment contribué à la publication, à la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses ou de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers ;
- celui qui aura exposé ou fait exposer, dans les lieux publics ou ouverts au public, des dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, tous objets ou images de nature à troubler la paix publique.

Article 429

Sera puni de cinq ans de servitude pénale à la peine de mort et d'une amende de cinq mille à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura porté atteinte à l'économie ou à la sécurité nationale en volant, en détruisant, en renversant ou en dégradant, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées,

chemins de fer appareils télégraphiques ou téléphoniques, ou autres constructions appartenant à l'Etat ou aux autres organes étatiques ou para-étatiques.

Section 7 : définition portant sur les dispositions des sections 1 à 6

Article 430

L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable.

Article 431

Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Article 432

Sont compris dans le mot «armes », toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage.

Article 433

Par « mouvement insurrectionnel », il faut entendre un mouvement collectif qui s'extériorise, soit par des actes portant atteinte aux pouvoirs et aux institutions établis, soit par des agressions contre les personnes, la dévastation ou le pillage.

Section 8 : Dispositions communes aux deux chapitres précédents

Article 434

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à cinquante mille francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire la Défense Nationale, d'attentats ou de complots contre la sûreté intérieure de l'Etat, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où il les aura connus.

Article 435

Outre les personnes désignées à l'article 68, sera puni comme complice quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1°) fournira sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs d'infractions contre la sûreté de l'Etat ;

2°) portera sciemment la correspondance des auteurs de telles infractions, ou leur facilitera sciemment de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet de l'infraction.

Article 436

Outre les personnes désignées à l'article 218, sera puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice d'une infraction contre la sûreté de l'Etat :

1°) recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre l'infraction ou les objets, matériels ou documents obtenus par l'infraction ;

2°) détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altèrera sciemment un document public, ou privé de nature à faciliter la recherche de l'infraction, la découverte des preuves ou le châtimement de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du coupable jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 437

Sera exempté de la peine encourue celui qui, avant exécution ou tentative d'une infraction contre la sûreté de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

L'exemption de la peine sera seulement facultative si la démonstration intervient après la consommation ou la tentative de l'infraction mais avant l'ouverture des poursuites.

L'exemption de la peine sera également facultative à l'égard du coupable qui, après l'ouverture des poursuites, permettra l'arrestation des auteurs et complices de la même infraction, ou d'autres infractions de même nature ou de même gravité.

Article 438

La confiscation de l'objet de l'infraction et des objets ayant servi à la commettre sera toujours prononcée.

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, sera déclaré au Trésor.

Article 439

Tout coupable de trahison, d'attentat ou de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat pourra être frappé, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction du droit de veto et du droit d'éligibilité.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I: INTRODUCTION.....	1
1.1 POURQUOI UN DOCUMENT SUR LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD D'ARUSHA POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION AU BURUNDI (AAPR) RELATIVES A LA JUSTICE EN TRANSITION ET A LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS ?	1
1.2 POURQUOI TRAITER DE CES QUESTIONS DANS LE CADRE DE L'ACCORD D'ARUSHA ?	2
1.3 BREVE PRESENTATION DU CONTENU DE CE GUIDE	3
1.4 NOTE EXPLICATIVE SUR LA FORME DE L'ACCORD.....	4
CHAPITRE II: LA JUSTICE TRANSITIONNELLE: PRINCIPES ET MECANISMES EXCEPTIONNELS DANS L'ACCORD.....	6
2.1 INTRODUCTION.....	6
2.2 DROIT A LA JUSTICE.....	6
2.2.1 Mécanismes juridiques exceptionnels.....	6
2.2.2 Dispositions destinées à corriger les défaillances constatées dans le système judiciaire burundais.....	9
2.2.3 Certaines dispositions exceptionnelles ayant des répercussions sur le droit à la justice.....	11
2.3 LE DROIT DE SAVOIR ET LA CLARIFICATION HISTORIQUE.....	15
2.4 DROIT A LA REPARATION ET NECESSITE DE LA RECONCILIATION.....	17
2.4.1 Mesures visant la réparation des victimes, ainsi que la réhabilitation des sinistrés et le retour des réfugiés	17
2.4.2 Questions et revendications liées aux terres et aux autres propriétés (IV, 1, A8, p.89).....	17
2.4.3 Cadre et principes pour la réhabilitation des sinistrés et le retour des réfugiés.....	19
CHAPITRE III: LA PLACE DES DROITS DE L'HOMME DANS L'ACCORD	24
3.1. INTRODUCTION ET PERTINENCE	24
3.2. CONSTAT DE L'ACCORD SUR LES ORIGINES DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS AU BURUNDI.....	25
3.3. L'INTEGRATION DES NOTIONS DE DROITS DE L'HOMME DANS LES DIFFERENTES PARTIES DE L'AAPR	26
CHAPITRE IV: LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIVES AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	28
4.1. LE DROIT A LA VIE.....	28
4.2. LE DROIT DE NE PAS ETRE TENU EN ESCLAVAGE OU EN SERVITUDE.....	28
4.3. LE DROIT DE NE PAS ETRE SOUMIS A LA TORTURE OU A DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS.....	28
4.4. LE DROIT A LA RECONNAISSANCE DE SA PERSONNALITE JURIDIQUE ET LE DROIT A LA NATIONALITE.....	29
4.5. LE DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE DE SA PERSONNE.....	29
4.6. LE DROIT A LA LIBERTE DE MOUVEMENT ET DE CIRCULATION,	30
4.7. LE DROIT DE CHERCHER ASILE A L'ETRANGER ET D'EN BENEFICIER.....	30
4.8. LE DROIT A UNE JUSTICE EQUITABLE.....	30
4.9. LE DROIT A LA PROTECTION DE SA VIE PRIVEE.....	32
4.10. LE DROIT DE FONDER UNE FAMILLE.....	32
4.11. LE DROIT A LA LIBERTE DE PENSER, DE CONSCIENCE, ET DE RELIGION.....	32
4.12. LE DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION.....	32
4.13. LE DROIT A LA LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION PACIFIQUE.....	33
4.14. LE DROIT DE PRENDRE PART AUX AFFAIRES PUBLIQUES DE SON PAYS	34
4.14.1. Le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.....	34
4.14.2. Le droit de se faire élire comme gouvernant ou d'être ses gouvernants.....	35
4.15. LE DROIT A LA PROPRIETE.....	35
4.16. LE DROIT A L'EGALITE DEVANT LA LOI, L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION, ET LA PROTECTION DES MINORITES.....	36

4.16.1.	<i>L'énonciation des principes généraux.....</i>	36
4.16.2	<i>Mesures de politique générale pour combattre la discrimination.....</i>	37
4.16.3.	<i>Les mesures concrètes et sectorielles pour lutter contre la discrimination.....</i>	38
4.16.4	<i>La protection des minorités.....</i>	42
4.17	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ENFANTS.....	43

CHAPITRE V : LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIVES AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....44

5.1.	LE DROIT AU TRAVAIL.....	44
5.2.	LE DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES.	44
5.3.	LA LIBERTE D'ASSOCIATION SYNDICALE ET LES AUTRES DROITS SYNDICAUX.....	45
5.4.	LE DROIT A LA SECURITE SOCIALE, Y COMPRIS LES ASSURANCES SOCIALES.	45
5.5.	LE DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT.....	45
5.6.	LE DROIT A LA SANTE.....	46
5.7.	LE DROIT A L'EDUCATION.....	46
5.8.	LES DROITS CULTURELS.....	47

CHAPITRE VI : LES DISPOSITIONS DE L'AAPR RELATIVES A LA PROMOTION DE LA FEMME, ET LES MESURES GARANTISSANT L'EGALITE DES SEXES...48

ANNEXES51

ANNEXE 1:	PROJET DE LOI PORTANT MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA VERITE ET LA RECONCILIATION.....	51
ANNEXE 2:	EXTRAITS DES DISPOSITIONS DU CODE PENAL DU BURUNDI – INFRACTIONS DONT LES DETENUS, PREVENUS, ET CONDAMNES POURRONT ETRE CONSIDERES COMME PRISONNIERS POLITIQUES.	60